



LA TRAITE DES ENFANTS EN BELGIQUE

**Identification et protection des
victimes**

**Etude réalisée par Florence Gillet et Ariane Couvreur
ECPAT Belgique
2016**



Cette publication a été réalisée grâce au soutien financier de la Commission européenne dans le cadre du projet ReACT (Reinforcing Assistance to Child victims of Trafficking). Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité d'ECPAT Belgique et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de la Commission européenne.



Copyright © 2016 ECPAT Belgique asbl, Rue du Marché aux Poulets, 30, 1000 Bruxelles

Bruxelles, Décembre 2016

Remerciements

Les chercheuses tiennent à remercier chaleureusement toutes les personnes ayant contribué à cette recherche.

Merci aux professionnels interviewés pour le temps et leur précieuse relecture. Merci également à Na Young Christophe et Philippe Pede (Service des Tutelles) ainsi que Coralie Craeye et Veerle Peters (Office des Etrangers) pour leurs remarques judicieuses.

Lexique

COO : Centre d'Observation et d'Orientation

CGRA : Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

EEE : Espace économique européen

Espéranto : Centre d'accueil pour mineurs présumés victimes de traite des êtres humains (Wallonie)

FEDASIL : Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile

IPPJ : Institution publique de protection de la jeunesse

MENA : Mineur étranger non accompagné

Minor-Ndako : Centre d'accueil pour mineurs étrangers non accompagnés (Bruxelles et Flandre)

MINTEH : Cellule "Mineurs et Traite des êtres humains" de l'Office des Etrangers

Myria: Centre fédéral Migration, rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains

PAG-ASA: Centre d'accueil pour victimes de traite des êtres humains (Bruxelles)

Payoke: Centre d'accueil pour victimes de traite des êtres humains (Anvers)

Procédure traite: procédure de permis de séjour pour les victimes de la traite des êtres humains

Sürya: Centre d'accueil pour victimes de traite des êtres humains (Liège)

Table des matières

Remerciements	3
Lexique	3
Introduction	5
Méthodologie	6
Les tuteurs	6
Les avocats	7
Les organisations	7
Chapitre I	8
Que sait-on des enfants victimes de traite en Belgique?	8
Les statistiques	8
Les formes de traite des enfants rencontrées en Belgique	12
Remarques préliminaires	13
Exploitation économique	13
Exploitation de la mendicité et criminalité forcée	13
Exploitation sexuelle	14
Mariages précoces/forcés comme porte d'entrée vers la traite	16
Chapitre II	18
L'identification des victimes	18
Obstacles à l'identification	18
Le test d'âge	18
Sensibilisation des acteurs de terrain	20
Disparitions	23
Formation des acteurs de terrain : le cas des tuteurs et avocats	26
Les tuteurs	26
Les avocats	29
Chapitre III	31
La protection des enfants victimes de traite	31
Le choix de la procédure de séjour	31
La demande d'asile et la protection subsidiaire	31
La demande d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires ou médicales	32
La procédure MENA	32
La procédure pour victimes de traite	32
Gros plan sur la procédure pour victimes de traite	33
Première phase	33
Deuxième phase	34
Troisième phase	34
La protection de l'enfant dans la procédure pour victimes de traite	35
Le rôle des tuteurs	40
Le rôle des avocats	42
La coopération entre les tuteurs, les avocats et les autres acteurs	43
La recherche d'une solution durable dans l'intérêt de l'enfant	44

Introduction

Selon les chiffres de l'Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime, la traite des êtres humains reste la troisième activité criminelle la plus rentable, après les trafics de drogue et d'armes. Au niveau mondial, les enfants constituent 28% des victimes détectées, soit environ une personne sur quatre¹. En Belgique, le nombre d'enfants identifiés comme victimes de traite reste anormalement bas, même si ce n'est sans doute que la partie émergée de l'iceberg.

L'objectif de la présente recherche est précisément de jeter un éclairage sur ce phénomène. Le premier chapitre se focalisera sur les données qualitatives et quantitatives que l'on possède sur la traite des enfants en Belgique. Le second analysera les différents obstacles à l'identification et leur nécessaire corollaire, la sensibilisation des acteurs de terrain, en particulier les tuteurs et les avocats. Le dernier chapitre adoptera l'angle de la protection : quels dispositifs s'offrent aux enfants potentiellement victimes de traite ? Sont-ils suffisants ? Ici encore, un gros plan sera fait sur le rôle des tuteurs et des avocats.

En effet, la Belgique est dotée d'un système de tutelles pour les mineurs étrangers non accompagnés assez unique en Europe. ECPAT Belgique a donc souhaité s'interroger sur le rôle des tuteurs dans la détection et la protection des enfants victimes de traite. Etant donné l'arrivée importante de jeunes migrants en 2015, les tuteurs occupent plus que jamais une place très particulière dans le système de protection de l'enfant. Nous parlerons plutôt d'enfants potentiellement victimes de traite car nombreux d'entre eux ne probablement pas détectés.

Cette étude s'inscrit dans la droite ligne du projet européen ReACT (Reinforcing Assistance to Child victims of Trafficking²), ayant pour objectif de garantir aux enfants victimes de traite un accès à la justice et de protéger leurs droits pendant les procédures judiciaires. Ce projet est le résultat d'un partenariat entre ECPAT Allemagne, ECPAT Belgique, ECPAT France, ECPAT Pays-Bas et ECPAT Royaume-Uni.

La première étape de ce projet consiste en l'élaboration de recherches nationales dont les principaux constats serviront à élaborer le contenu de modules de formation sur la traite des enfants à destination des tuteurs et des avocats. En parallèle, ECPAT Belgique a également développé des outils pour les mineurs étrangers non accompagnés afin de les informer de leurs droits. La brochure d'information et la vidéo seront disponibles en 13 langues. La présente étude servira également à nourrir nos activités de plaidoyer, tant au niveau national qu'europpéen. C'est pourquoi chaque partie se clôture par des recommandations.

¹ OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Rapport mondial sur la traite des êtres humains*, 2016, p. 7.

² Renforcer l'assistance aux enfants victimes de traite des êtres humains. Plus d'informations sur : <http://ecpat.be/actions/formation/react/>

Méthodologie

La présente recherche a débuté par un état des lieux de la littérature existante sur les mécanismes de protection disponibles pour les enfants potentiellement victimes de traite, avec une attention particulière portée au système de tutelle. Beaucoup d'études ont en effet déjà été faites sur la traite des êtres humains ou la tutelle en Belgique, mais peu se trouvent à la croisée des deux.

Afin de nuancer et compléter les constats faits dans cette première analyse documentaire, une vingtaine d'acteurs de terrain ont été interrogés: des tuteurs (bénévoles, indépendants et employés), des avocats, des centres d'accueil pour victimes de traite, des centres pour mineurs étrangers non accompagnés, des organisations pour la protection des droits de l'enfant, des représentants d'institutions publiques comme l'Office des Etrangers, le Service de la Politique criminelle et le rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains (Myria).

Plusieurs questions ont guidé nos entretiens: quelles sont les bonnes et les mauvaises pratiques en matière d'identification et de protection des enfants victimes de traite (le test d'âge, les formations des acteurs de terrain, le principe de non-sanction, la recherche d'une solution durable dans l'intérêt de l'enfant, etc.) ? Quel est le rôle des tuteurs et des avocats au cours du processus d'identification et de protection ainsi que dans les différentes procédures ? Quelles sont leurs recommandations afin de garantir à ces enfants un meilleur accès à la justice ?

Seul un nombre limité d'avocats nous ont dit avoir rencontré des dossiers impliquant des mineurs victimes de traite. Par conséquent, l'échantillon d'avocats interrogés est assez réduit. Certains avocats sont effectivement spécialisés dans la traite des êtres humains mais ils travaillent surtout avec des victimes adultes. Ceux qui travaillent avec les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) potentiellement victimes de traite sont d'abord et avant tout spécialisés dans les procédures d'asile ou MENA. Notre demande d'interview a été transmise aux membres de la section MENA du Barreau de Bruxelles, mais la plupart des avocats ont répondu qu'ils n'avaient aucune expérience de dossiers de traite des êtres humains.

Les entretiens ont été menés par Ariane Couvreur (ECPAT Belgique) entre le 19 avril et le 8 décembre 2016.

Les tuteurs

- Julien BLANC, tuteur bénévole, formateur et consultant chez Child Rights Consult, entretien le 9 juin 2016, 20160609/JB
- Laurence BRUYNEEL, Caritas International, Coordination Cellule MENA, entretien le 17 mai 2016, 20160517/LB
- Katlijn DECLERCQ, tutrice bénévole, entretien le 15 juin 2016, 20160615/KD
- Agnès DELRUE, tutrice indépendante, entretien le 13 mai 2016, 20160513/AD
- Karin JOIRIS, SESO (Service Social de Solidarité Socialiste), entretien le 30 mai 2016, 20160530/KJ
- Monique ROWIER, tutrice indépendante, entretien le 30 mai 2016, 20160530/MR

- Sandrine VAN DER EECKEN, tutrice indépendante, entretien le 20 mai 2016, 20160520/SVDE

Les avocats

- Cécile GHYMERS, entretien le 7 juin 2016, 20160607/CG
- Aurore LEBEAU, entretien le 25 avril 2016, 20160425/AL
- Vanessa SEDZIEJEWSKI, entretien le 31 mai 2016, 20160531/VS

Les organisations

- Child Focus, Sofia MAHJOUB, policy officer, entretien le 25 avril 2016, 20160425/SM
- Espéranto, Sandrine FRANÇOIS, criminologue, entretien le 21 avril 2016, 20160421/SF
- Minor-Ndako, Johan VANGENECHTEN, collaborateur, entretien le 22 avril 2016, 20160422/JV
- Missing Children Europe, Federica TOSCANO, focal point on missing migrant children, entretien le 9 juin 2016, 20160609/FT
- Myria, Patricia LE COCQ, collaboratrice, entretien le 1er août 2016, 20160801/PLC
- Office des Etrangers, Lionel BRACKMAN et Renée RAYMAECKERS, Cellule MINTEH, entretien le 10 août 2016, 20160810/RRLB
- PAG-ASA, Ilse HULSBOSCH, collaboratrice juridique, entretien le 22 avril 2016, 20160422/IH
- Plate-forme Mineurs en Exil, Katja FOURNIER, coordinatrice, entretien le 19 avril 2016, 20160419/KF
- Service de la Politique criminelle, Jean-François MINET et Barbara VANGIERDEGOM, attachés, entretien le 19 août 2016, 20160819/JFMBV
- Sürya, Christian MEULDERS, directeur, entretien le 4 octobre 2016, 20161004/CM

Les entretiens ne sont pas repris en annexe afin d'alléger le présent document d'une centaine de page. Ils sont toutefois disponibles sur demande.

Chapitre I

Que sait-on des enfants victimes de traite en Belgique?

La situation des enfants victimes de traite en Belgique reste mal connue, notamment en raison des obstacles à l'identification, qui feront l'objet du second chapitre. Outre les statistiques officielles (et leurs limites), les différentes formes de traite seront analysées dans cette section, principalement à partir des informations fournies par les différents acteurs interrogés.

Si tous les enfants victimes de traite se trouvent dans une situation de vulnérabilité, qu'elle soit financière, psychologique ou physique, nous verrons qu'il est une catégorie d'enfants qui est particulièrement à risque : les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)³, européens ou non. Une attention particulière leur sera réservée tout au long de cette étude.

Les statistiques

Avant de parler des données chiffrées, il est important de savoir quelle est la réalité mesurée.

Si traite, trafic et exploitation sont souvent utilisés de manière interchangeable, la traite des enfants concerne une réalité bien précise, à savoir le fait de « recruter, de transporter, d'héberger (...) ou prendre le contrôle » sur un enfant à des fins d'exploitation sexuelle, économique, de mendicité ou de criminalité forcée⁴.

L'élément intentionnel est aussi important que l'acte matériel : au moment où il a transporté, hébergé, pris le contrôle, etc. sur la victime, l'auteur devait avoir pour objectif de l'exploiter. Que la victime, majeure ou mineure, ait consenti à son exploitation, par exemple, en acceptant des conditions de travail contraires à la dignité humaine, ne modifie en aucun cas la gravité de l'infraction. Par contre, la minorité de la victime est considérée comme une circonstance aggravante, tout comme le fait d'avoir usé de moyens comme la tromperie, la contrainte, la menace, etc. Contrairement à d'autres pays et aux traités européens/internationaux, les moyens utilisés ne font donc pas partie de la définition de la traite en Belgique.

Chercher les données numériques concernant la traite des enfants, c'est tout d'abord se heurter à la diversité des statistiques. En effet, plusieurs institutions sont impliquées dans la collecte de données mais elles ne mesurent pas toutes la même chose. Par exemple, la police parlera des plaintes déposées en matière de

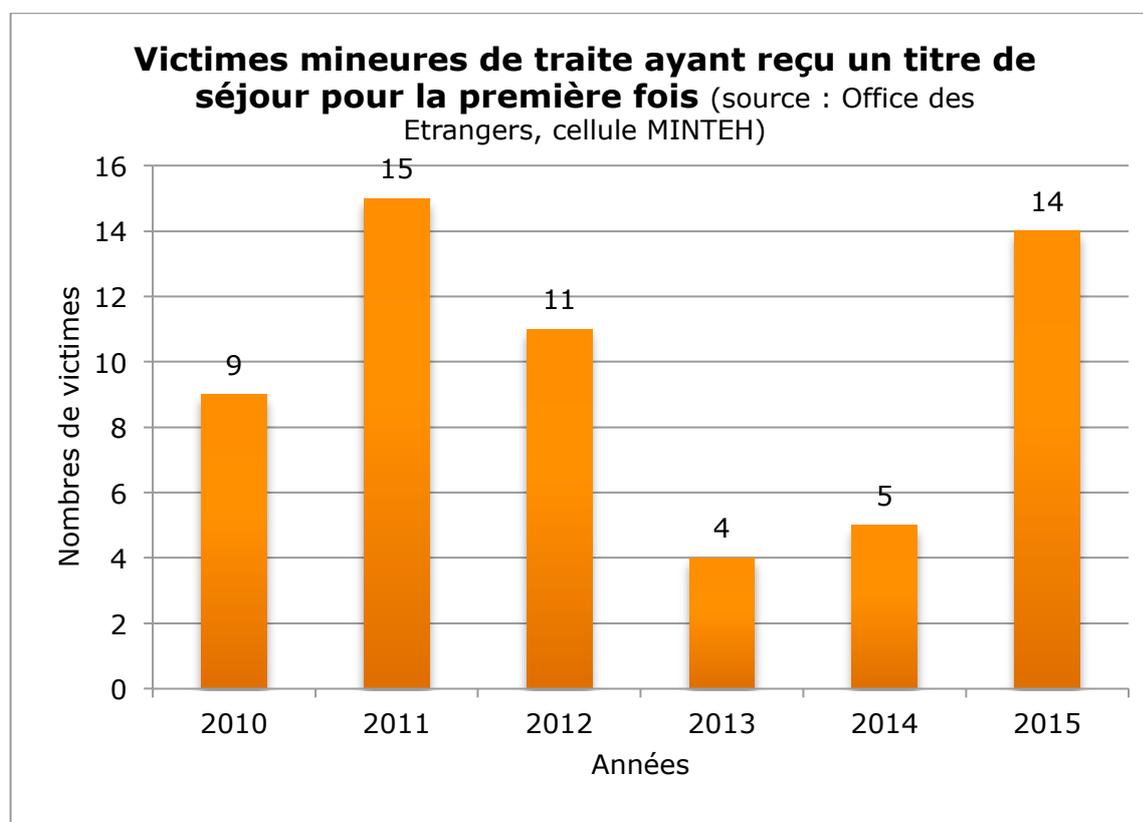
³ Est considéré comme MENA toute personne de moins de 18 ans; non accompagnée d'une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle; ressortissant d'un pays non membre de l'Espace Economique Européen (sauf s'il se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière); n'ayant pas de titre de séjour valable en Belgique ou ayant demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié (résumé simplifié de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés)

⁴ Article 433quinquies du Code pénal.

traite, l'Office des Etrangers, des permis de séjour accordés au terme de la procédure, les centres d'accueil, du nombre de victimes accompagnées, sans parler des instances judiciaires qui informeront sur les procédures entamées, qu'elles aient abouti ou non. Certaines instances fournissent le détail concernant la nationalité, d'autres, le sexe, l'âge ou la circonscription géographique.

Les données sont donc difficilement comparables et doivent être manipulées avec précaution, au risque de fournir une image tronquée du phénomène. Par exemple, quand un MENA potentiellement victime de traite est identifié par un acteur de première ligne, une fiche de signalement doit être envoyée au Service des Tutelles. Ce dernier est donc en mesure de dire combien de MENA potentiellement victimes de traite lui ont été signalés. Néanmoins, le Service des Tutelles ne souhaite pas partager ces statistiques, qu'il considère comme peu fiables car tributaires de la sensibilité/sensibilisation des acteurs de première ligne et de leur compréhension du phénomène. Par exemple, dans un cas similaire, le policier de tel arrondissement cochera la case « potentielle victime de traite », alors que son collègue d'un autre arrondissement ne le fera peut-être pas.

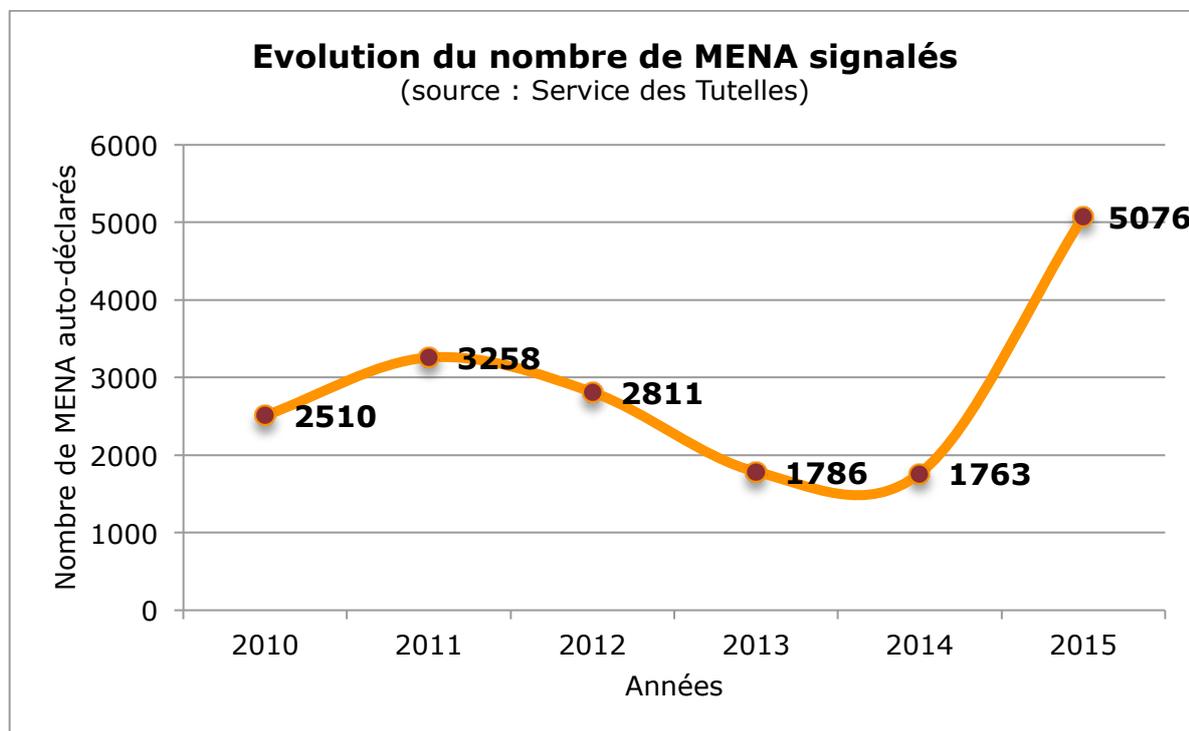
Le graphique ci-dessous est extrait des rapports annuels publiés par Myria, reprenant les différentes données disponibles concernant le phénomène. Peu de données concernent l'âge, mis à part celles fournies par l'Office des Etrangers et les centres d'accueil pour victimes de traite.



Une dizaine d'enfants en moyenne reçoivent annuellement un permis de séjour lié à la reconnaissance de leur statut de victimes de traite. A noter que tous les enfants entamant une procédure pour obtenir le statut de victime de traite ne

demandent pas une régularisation de leur séjour soit parce qu'ils sont d'origine belge ou européenne, soit car ils ont déjà un permis de séjour légal en Belgique. Ces chiffres ne reflètent donc qu'une partie du phénomène.

Il est intéressant de mettre en parallèle ces données avec le nombre de MENA arrivés sur le territoire durant la même période, étant donné que certains d'entre eux sont particulièrement vulnérables à la traite.



Le nombre de MENA signalés au Service des Tutelles a connu une très forte augmentation en 2015. Entre 2014 et 2015, ce nombre a presque été multiplié par trois. Si les prévisions pour 2016 sont à la baisse (environ 3000 MENA annoncés), les défis en terme d'accueil et d'accompagnement de ce public potentiellement victime de traite, restent de taille. Sur les 5076 MENA signalés arrivés en 2015, 814 ont été considérés comme majeurs à l'issue du test d'âge effectué par le Service des Tutelles, et donc exclus du système de protection réservé aux enfants. D'autres ont tout simplement disparu.

Les guerres dévastant la Syrie, l'Irak et l'Afghanistan ont bien sûr leur part de responsabilité dans cette augmentation du nombre de MENA. Plusieurs tuteurs ont remarqué un changement dans les nationalités de leurs pupilles qui proviennent dorénavant principalement d'Afghanistan, de Syrie, d'Irak et de Somalie. Si le nombre de MENA entre 13 et 15 ans a considérablement augmenté, les jeunes issus de la tranche d'âge 16-18 ans restent majoritaires. En 2015, les filles et les garçons représentaient respectivement 11% et 89% des MENA sur le territoire belge⁵.

Face aux violences ravageant leur pays, de nombreux enfants sont contraints de fuir seuls. Leur long parcours migratoire de plusieurs mois, voire même plusieurs années, est souvent parsemé de traumatismes multiples, de violence extrême,

⁵ FOURNIER, K., 20160419/KF, JOIRIS, K., 20160530/KJ, ROWIER., M., 20160530/MR, VAN DER ECKEN. S., 20160520/SVDE.

d'exploitation et de mauvais traitements⁶. Un tuteur a explicitement mentionné les cas des jeunes Vietnamiens et Afghans qui sont presque toujours victimes de violences sexuelles sur la route de leur exil⁷. Suite à l'accord de fermeture des frontières conclu entre la Turquie et l'Europe, des milliers de MENA sont restés bloqués en Grèce, où ils deviennent des proies faciles pour les trafiquants⁸.

Par ailleurs, les violences sexuelles n'ont pas lieu uniquement sur la route de l'exil mais sont parfois la raison de la fuite. Citons, par exemple, la coutume des « bacha bazi⁹ » en Afghanistan, à savoir de jeunes garçons vendus à des hommes riches comme danseurs et esclaves sexuels. Bien qu'interdite sous les Talibans, cette coutume tend à refaire surface de nos jours. Le pourcentage estimé de mineurs présentant des vulnérabilités particulières (jeune âge, problèmes psychologiques, traumatismes multiples, victimes suspectées de traite) atteint 22% de la population des MENA arrivant en Belgique¹⁰.

Les statistiques officielles ne reflètent donc pas le nombre d'enfants potentiellement victimes de traite, que l'arrivée de nombreux MENA en Belgique en 2015 est venu gonfler. La sonnette d'alarme a été tirée par plusieurs instances internationales sur les liens entre enfants migrants et traite des êtres humains. Le Conseil de l'Europe publiera prochainement un rapport sur les liens entre migration et exploitation sexuelle des enfants migrants¹¹.

Recommandations

- Concevoir un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, regroupant des données statistiques fiables provenant de tous les acteurs clés, qui peuvent être exploitées par sexe, âge, type d'exploitation, pays d'origine et/ou destination, etc. [SPF Justice – Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains]
- La création de ce système devrait être accompagnée de toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel. [SPF Justice, SPF Intérieur – Police, Office des Etrangers]

⁶ Voir à ce sujet la présentation d'Ines KEYGNAERT, *Seksueel geweld : impact en wenselijke opvolging*, durant la journée d'étude organisée par la Plate-forme Mineurs en Exil (juin 2016).

⁷ DELRUE. A., 20160513/AD

⁸ HOWDEN, D., "Refugees Caught Up in Child Prostitution in Athens", *News Deeply*, 14 juillet 2016, <https://www.newsdeeply.com/refugees/articles/2016/07/14/refugees-caught-up-in-child-prostitution-in-athens>

⁹ « Le « Bacha Bazi » : la tradition afghane des jeunes esclaves sexuels », *La Libre*, 19 juin 2016, <http://www.lalibre.be/actu/international/le-bacha-bazi-la-tradition-afghane-des-jeunes-esclaves-sexuels-5766391835708dcfedb26782>.

¹⁰ PLATE-FORME MINEURS EN EXIL, *Crise de la protection des mineurs étrangers non accompagnés*, communiqué de presse, 2015.

¹¹ COMITE DE LANZAROTE, *Projet de rapport de mise en œuvre : Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés de l'exploitation et des abus sexuels*, Strasbourg, 28 octobre 2016.

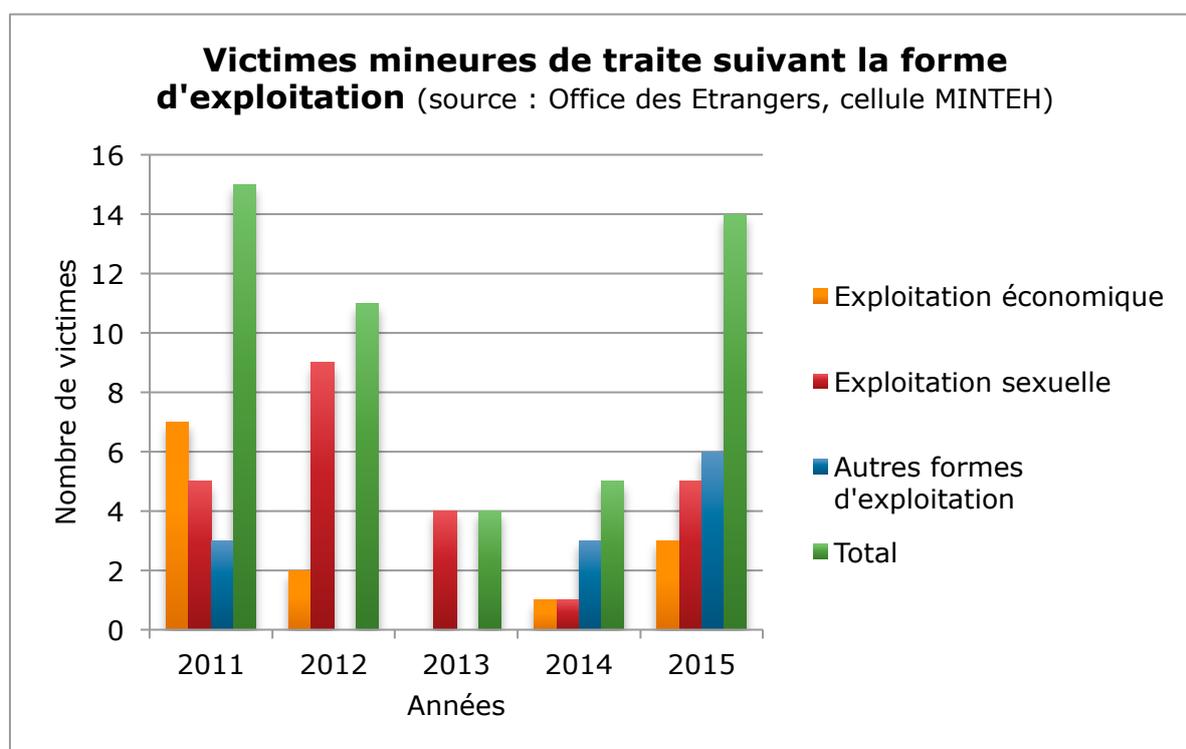
Les formes de traite des enfants rencontrées en Belgique

Un des éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains est sa finalité d'exploitation : économique, sexuelle, dans la mendicité ou la criminalité forcée. Le graphique ci-dessous en détaille la répartition, sur base des chiffres de l'Office des Etrangers détaillés dans les rapports annuels de Myria.

L'exploitation économique renvoie au travail d'enfants dans des conditions contraires à la dignité humaine, quel que soit le secteur d'activités (horeca, agriculture, usines, vente sur des marchés, travaux domestiques, etc.). L'exploitation sexuelle désigne les infractions à caractère sexuel commises à l'encontre des enfants dans le cadre de leur exploitation (prostitution de mineurs, production de matériels à caractère pédopornographique, par exemple). La catégorie « autres » reprend les enfants exploités dans la mendicité ou forcés à commettre des délits (vols, cambriolages, agressions, vente de drogue, etc.).

Les catégories sont parfois liées entre elles. Depuis cinq ans, les professionnels interrogés ont noté une recrudescence de cas d'exploitation au sein de gangs urbains¹². Les victimes sont principalement des jeunes filles belges d'origine étrangère forcées à commettre des vols et d'autres infractions plus graves mais également exploitées sexuellement par les membres masculins du gang.

Aucune constante ne peut être observée d'année en année, mis à part la présence systématique de victimes d'exploitation sexuelle, mais dont la proportion est assez variable.



¹² FRANÇOIS. S., 20160421/SF

Remarques préliminaires

La distinction entre la traite des enfants et le trafic d'enfants n'est pas toujours évidente à faire. Un enfant peut d'abord être victime de trafic (il paie un passeur pour traverser la Méditerranée) puis devenir victime de traite s'il est exploité par un réseau de prostitution pour rembourser sa dette.

S'il est parfois tentant de lier traite des êtres humains et grands réseaux de criminalité organisée, ces liens n'existent pas toujours. Dans certains cas, les « réseaux » n'ont qu'une ou deux personnes à leur tête. Il n'existe même pas toujours de réseaux, notamment dans le cas d'exploitation intra-familiale.

Il est également difficile de raccrocher certains *modi operandi* à des nationalités, même si plusieurs professionnels ont été confrontés lors de leur pratique à des groupes organisés par type d'exploitation¹³ : les réseaux maghrébins (trafic de drogues/exploitation économique), les réseaux vietnamiens/chinois (exploitation économique), les réseaux nigériens, bulgares, moldaves et roumains (exploitation sexuelle), et enfin les réseaux organisés par des roms (mendicité, exploitation sexuelle et domestique). Les tuteurs ont rencontré peu de cas de traite en provenance d'autre pays de l'Union européenne, mis à part les enfants roms¹⁴.

Exploitation économique

Les personnes interrogées ont attiré l'attention sur certains secteurs d'activités où des mineurs peuvent être exploités comme le tri des vêtements de seconde main ou du métal¹⁵, la vente sur les marchés (matinaux, de Noël et d'artisanat, les brocantes)¹⁶. Espéranto a également accueilli des mineurs exploités dans la restauration (chinois/vietnamien), des nightshops, des boucheries ou des boulangeries (Maghreb) ainsi que la vente de gadgets ou de fleurs (jeunes d'origine pakistanaise)¹⁷.

La Fondation Samilia attire également l'attention depuis plusieurs années sur l'exploitation de jeunes joueurs de football africains, parfois mineurs. Recrutés par des intermédiaires véreux, ces jeunes footballeurs sont envoyés en Belgique pour soi-disant y faire une grande carrière. S'ils n'arrivent pas à décrocher une place dans un club, ils se retrouvent endettés et sans permis de séjour en règle, à la merci de toute forme d'exploitation économique, soit par des clubs peu regardants ou dans d'autres secteurs d'activités¹⁸.

Exploitation de la mendicité et criminalité forcée

Mendier avec des enfants n'est pas punissable en soi. Ce qui l'est en revanche c'est de les inciter à mendier, de tirer profit de cette activité, ou du moins d'en avoir l'intention. Espéranto a ainsi accueilli plusieurs victimes mineures d'origine rom qui ont été contraintes par leur belle-famille d'aller mendier et de remettre l'argent récolté¹⁹. Celles qui sont déjà mères se voient parfois obligées d'emmener leur enfant avec elle pour apitoyer le passant. Par ailleurs, le bébé

¹³ VANGENECHTEN. J., 20160422/JV, FRANÇOIS. S., 20160421/SF

¹⁴ JOIRIS. K., 20160530/KJ, ROWIER., M., 20160530/MR, VAN DER ECKEN. S., 20160520/SVDE

¹⁵ VANGENECHTEN. J., 20160422/JV

¹⁶ SERVICE DROITS DES JEUNES, *Mineurs étrangers non accompagnés sans protection en Europe*, 2013, p. 85.

¹⁷ FRANÇOIS. S., 20160421/SF

¹⁸ <http://samilia.org/fr/projets/football-against-trafficking/>

¹⁹ FRANÇOIS, S., 20160421/SF

peut également être utilisé par la belle-famille comme moyen de chantage. En effet, en cas de séparation c'est le père qui garde l'enfant ; les jeunes filles sont donc prêtes à se faire exploiter pour rester auprès de leur progéniture.

L'exploitation de mineurs aux seules fins de mendicité resterait néanmoins une réalité marginale en Belgique²⁰ : les mineurs mendiants victimes de traite sont généralement aussi exploités dans la prostitution ou la criminalité forcée. Minor-Ndako a, par exemple, accueilli une jeune rom de seize ans, recrutée par les prévenus en Roumanie sur base d'une offre d'emploi fictive de gardienne d'enfants. Arrivée en Belgique, elle a été forcée de mendier, de se prostituer et de commettre des vols dans un grand magasin²¹.

Quant à la criminalité forcée, elle prend souvent la forme de vols (pickpockets, cambriolages, vols dans les magasins, etc.). Tout comme l'exploitation d'enfants à des fins de mendicité, les dossiers connus des autorités impliquent surtout des roms. Toutefois, une tutrice a accompagné un jeune Marocain exploité par son oncle dans les trafics de drogue²². Une travailleuse sociale a également rencontré en 2013 de jeunes marocains qui seraient utilisés pour vendre de la drogue et voyageraient entre Espagne, France, Belgique et Pays-Bas²³.

Exploitation sexuelle

Même si la production de matériel à caractère pédopornographique peut être qualifiée dans certains cas de traite des êtres humains, les acteurs de terrain ont surtout mentionné l'exploitation sexuelle de mineurs dans le cadre de la prostitution.

Le réseau nigérian reste malheureusement un incontournable quand on parle d'exploitation de jeunes femmes dans la prostitution en Belgique (mais également dans d'autres pays européens). Les enquêteurs belges ont récemment procédé à l'arrestation de trafiquants qui exploitaient des mineures âgées de 14 ou 15 ans²⁴. Ces jeunes filles devaient se prostituer pour rembourser le voyage vers l'Europe. L'emprise était d'autant plus forte que le « pacte » a été scellé lors d'une cérémonie vaudou : si la jeune fille ne rembourse pas la dette aux passeurs, elle, mais également sa famille, s'expose aux pires représailles. Cette soumission absolue à une *madame* (sorte de maquerelle) au travers d'un rituel religieux effectué dans le pays d'origine, et parfois refait en Belgique, est un *modus operandi* typiquement nigérian. Une tutrice a également mentionné avoir accompagné deux mineures nigérianes victimes du même procédé²⁵.

Le *modus operandi* du loverboy a également été identifié par plusieurs intervenants, que les victimes soient belges ou étrangères (Roumanie, Bulgarie, Albanie ou Nigéria)²⁶. Ce terme désigne de jeunes hommes qui utilisent la séduction comme technique de recrutement. Ils repèrent des jeunes femmes

²⁰ MYRIA, *Rapport annuel 2016, Traite et trafic des êtres humains : Des mendiants aux mains des trafiquants*, Bruxelles, 2016, p. 32.

²¹ *Ibidem*, p. 44.

²² JOIRIS. K., 20160530/KJ

²³ BLANC, J., 20160609/JB, Entretien réalisé lors de la réalisation de l'étude pour le SERVICE DROITS DES JEUNES, *Mineurs étrangers non accompagnés sans protection en Europe*, 2013.

²⁴ « Nigerian girls forced into prostitution in Belgium », *News.be*, 11 juin 2016, <http://deredactie.be/cm/vrtnieuws.english/News/1.2679578?devicetype=mobile>

²⁵ VAN DER ECKEN, S., 20160520/SVDE

²⁶ FOURNIER, K., 20160419/KF, FRANCOIS, S., 20160421/SF, LE COCQ, P., 2016/08/01/PLC, VANGENECHTEN. J., 20160422/JV et LEBEAU. A., 20160425/AL

vulnérables, de préférence fragiles, isolées et dans des situations précaires (violences intra-familiales, problèmes psychologiques, dépendance aux drogues, problèmes financiers, etc.). Ils les approchent ensuite afin de les séduire. Lorsque l'emprise psychologique est créée, ils peuvent dès lors facilement manipuler leurs victimes afin de les pousser à se prostituer. Les jeunes filles passionnément amoureuses n'ont pas conscience d'être exploitées par cet amant-proxénète.

Le « phénomène » des loverboys n'est pas nouveau. Payoke, un centre d'accueil pour victimes de traite des êtres humains à Anvers, accompagne depuis plusieurs années des victimes de loverboys (28 en 2015 dont 9 mineures²⁷). Bien sûr, les chiffres réels sont difficiles à évaluer étant donné le nombre de victimes qui ne portent jamais plainte, ne cherchent pas d'aide ou même ne s'identifient pas en tant que victimes.

Fin juin 2015, un cas tragique relayé par la presse a suscité l'indignation des professionnels de terrain. Une jeune fille de 14 ans, victime d'un loverboy, a dû passer la nuit en prison faute de place dans les centres d'accueils flamands²⁸. Face à ce tollé, Jo Vandeurzen, Ministre flamand du bien-être, de la santé publique et de la famille, a financé une recherche menée par Child Focus sur l'ampleur du phénomène dans la moitié nord du pays. L'étude²⁹ a identifié une soixantaine de victimes en 2014 et 2015 en Flandre. Suite à ces constats, le Ministre Vandeurzen a annoncé plusieurs mesures en matière de prévention, de poursuite, de protection, et de partenariat, ainsi que l'adoption d'un plan d'action³⁰. En juin 2016, le Procureur d'Anvers évaluait à 23 le nombre d'affaires de loverboys connues dans sa juridiction³¹.

Dans son rapport annuel, Myria distingue quatre étapes au processus d'exploitation selon la technique du loverboy³² : le recrutement, l'enjôlement, le lien de dépendance relationnelle et enfin l'exploitation. Le recrutement a lieu sur Internet (réseaux sociaux, applications de chat, etc.) ou dans des endroits fréquentés par les jeunes (cours de récréation, cafés, sortie des IPPJ, etc.). Les loverboys entament alors les premiers contacts avec leurs victimes. Durant la phase d'enjôlement, le loverboy accorde beaucoup d'attention à la jeune fille: il l'écoute, la flatte, lui offre des cadeaux et semble tomber amoureux d'elle. Ensuite, une dépendance relationnelle très forte s'installe entre la victime et son trafiquant, au point de couper tout lien avec son réseau social (phase d'attachement). Dès lors, l'exploitation peut commencer : la jeune fille, amoureuse et totalement sous emprise va être poussée à se prostituer pour son loverboy.

Ce dernier peut avoir plusieurs victimes mais chacune se croit unique. Dans certains cas, la relation de dépendance est tellement forte que la victime devient elle-même une *lovergirl*, en recrutant d'autres filles pour son loverboy.

²⁷ PAYOKE, *Rapport annuel 2015*, p. 21.

²⁸ MYRIA, *Rapport annuel 2015, Traite et trafic des êtres humains : Resserrer les maillons*, Bruxelles, 2015, p. 37.

²⁹ CHILD FOCUS, *Exploratief onderzoek naar slachtoffers van tienerpooiers in Vlaanderen*, 2016.

³⁰ https://wvg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/assets/docs/persberichten/2016/20160125_pb-tienerpooiers.pdf

³¹ BELGA, "Tienerpooiers zijn seksuele roofdieren die totaal geen respect hebben", *Gazet van Antwerpen*, 8 juin 2016, http://www.gva.be/cnt/dmf20160608_02329422/tienerpooiers-zijn-seksuele-roofdieren-die-totaal-geen-respect-hebben.

³² MYRIA, *op. cit.*, 2015, p. 33.

Etant donné le comportement parfois déstabilisant des victimes (agressivité, fuite, aucune volonté apparente de sortir de la situation, etc.), ces cas ne sont pas toujours identifiés ni correctement pris en charge par les services de police et les autorités judiciaires. Les dossiers sont traités comme des affaires de prostitution de mineures et les victimes sont vues comme des filles aux mœurs légères voire des enfants à problèmes. Le degré de manipulation et de dépendance de ces jeunes filles est méconnu et parfois ignoré. Une sensibilisation auprès des autorités concernées est donc essentielle afin de lutter contre le phénomène.

Mariages précoces/forcés comme porte d'entrée vers la traite

Les mariages précoces/forcés n'apparaissent pas dans la définition légale de la traite en Belgique mais peuvent néanmoins être un moyen de recrutement en vue d'une exploitation (sexuelle, domestique, de la mendicité)³³.

Le mariage d'une personne mineure est *a priori* interdit par la législation belge, sauf si le tribunal a donné son accord pour « motifs graves³⁴ » et que les parents ont signifié leur consentement. A côté de ces unions légales, les mariages précoces peuvent également prendre la forme de mariages coutumiers, qui ne sont pas reconnus en Belgique. De nombreuses communautés et nationalités vivant en Belgique y ont recours, que ce soit avant ou après leur arrivée sur le territoire. Depuis l'arrivée importante de migrants venus notamment de Syrie et d'Afghanistan, le personnel des centres d'accueil FEDASIL a également été confronté à l'arrivée de mineurs, filles et garçons, déjà mariés au pays et arrivant avec leur conjoint (mineur ou majeur). Ces mariages ne sont pas reconnus en Belgique mais ils posent un certain nombre de questions quant à la prise en charge de ces jeunes filles et garçons.

Une affaire jugée au Tribunal de Verviers en 2014 illustre bien les liens pouvant exister entre mariage précoce/forcé et traite. Une jeune fille d'origine serbe a été mariée de façon coutumière à l'âge de 13 ans contre une somme d'argent qui a été remise à ses parents par les parents du garçon. Elle est ensuite allée vivre chez sa belle-famille où elle était forcée de s'adonner aux tâches domestiques et de satisfaire les besoins sexuels de son mari, lui aussi mineur. Les deux couples de parents ont été poursuivis et condamnés à 5 ans de prison avec sursis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Le tribunal a en effet considéré que ce mariage avait été un *moyen* pour la belle-famille « d'acquérir, d'acheter, d'offrir, de vendre ou d'échanger une personne aux fins d'exploitation³⁵ ». Cette affaire a fait jurisprudence : dorénavant, d'autres auteurs pourront être poursuivis sur base du même raisonnement.

Les liens entre mariages précoces/forcés et traite des êtres humains ont été confirmés par certains acteurs de terrain. Espéranto, un centre d'accueil pour mineurs victimes de traite, a ainsi accueilli ces dernières années plusieurs jeunes filles roms mariées de force entre 12 et 15 ans et victimes d'exploitation à des fins domestiques, sexuelles ou de criminalité et mendicité forcées³⁶. Minor-Ndako, un centre d'accueil pour mineurs étrangers non accompagnés, a quant à lui accueilli en 2015 une jeune roumaine mineure forcée de mendier et parfois de

³³ *Ibidem*, p. 18.

³⁴ Article 144 et 145 du Code civil. Par exemple, un motif grave peut être la grossesse de la jeune fille.

³⁵ MYRIA, *op. cit.*, 2015, p. 18.

³⁶ *Ibidem*, pp. 19-21.

voler pour le compte de plusieurs prévenus. Elle faisait partie d'un groupe de victimes et était également mariée à une autre victime, un garçon plus âgé. Le tribunal de Gand a cependant acquitté les prévenus dans cette affaire, par manque de preuves. Une tutrice a rencontré entre 20 à 25 cas de mariages précoces et forcés au cours de ces dix dernières années. Les victimes étaient originaires du Maroc, du Nigéria, d'Ex-Yougoslavie, d'Afghanistan ainsi que des roms de certaines régions européennes³⁷.

Les acteurs de terrain sont toutefois peu sensibilisés aux cas de mariages forcés, qui sont parfois très difficiles à détecter puisque les membres de la famille sont souvent impliqués et la solidarité familiale ou la peur des représailles poussent les enfants à se taire. Cette même tutrice affirme : « il est important de rester vigilant afin de capter tous les signaux sous-jacents de la traite des êtres humains³⁸ ».

Recommandations

- Former ou poursuivre la formation des acteurs clés sur tous les aspects de l'exploitation des enfants, y compris sur les formes moins connues de traite. [SPF Justice, SPF Intérieur, SPF Emploi et communautés]

³⁷ DELRUE. A., 20160513/AD

³⁸ *Ibidem*

Chapitre II

L'identification des victimes

L'identification des enfants victimes de traite reste un problème majeur en Belgique, comme en témoigne le chapitre précédent. En effet, tous les acteurs de terrain s'accordent à dire que les statistiques officielles ne reflètent pas le nombre réel d'enfants victimes de traite. Ce second chapitre va donc se pencher sur les différents obstacles empêchant cette identification et leur indispensable corollaire, la formation des acteurs de première ligne.

Obstacles à l'identification

La Belgique n'est pas un mauvais élève en matière de lutte contre la traite au niveau européen et international. Toute une série de mécanismes existent pour mettre en œuvre et superviser les politiques menées contre la traite. Dans ces plans d'action successifs, la spécificité des mineurs vulnérables est reconnue. Alors, pourquoi si peu de mineurs sont-ils identifiés ?

Ce chapitre se focalisera sur trois facteurs constituant autant d'obstacles à l'identification des mineurs victimes de traite : le test d'âge, le manque de sensibilisation des acteurs de terrain ainsi que les disparitions. Même si tout mineur, belge ou étranger, peut devenir victime de traite des êtres humains, l'arrivée importante de mineurs étrangers non accompagnés en Belgique en 2015 a augmenté considérablement le nombre potentiel d'enfants victimes de traite. C'est pourquoi nous avons souhaité attirer l'attention sur des problématiques qui les concernent plus particulièrement, comme le test d'âge.

Le test d'âge

La loi belge offre une protection spécifique aux enfants, qui s'étend également aux mineurs étrangers non accompagnés. Ces derniers ne peuvent, par exemple, pas être détenus ou expulsés du territoire avant leur majorité. Ils se voient aussi attribuer un tuteur pour les accompagner dans la procédure de séjour et faire respecter leurs différents droits. Encore faut-il que le jeune soit reconnu comme mineur.

Lors de son arrivée en Belgique, tout MENA est tenu de se présenter à l'Office des Etrangers afin d'entamer les démarches pour obtenir un permis de séjour valable. L'Office des Etrangers s'entretiendra avec le jeune afin d'avoir plus d'informations sur son parcours et ses conditions de vie. A l'issue de cet entretien et au regard des différents éléments analysés (documents, déclarations du requérant, physique, comportements, ...), l'Office des Etrangers peut émettre un doute quant à la minorité du requérant. Dans ce cas, c'est au Service des Tutelles que revient la tâche de vérifier son identité (et donc son âge).

Le jeune est tenu de fournir des preuves de sa minorité (carte d'identité, passeport, certificat de naissance ou autres). A noter que certains jeunes victimes de traite ne présentent pas de documents, par exemple, parce qu'ils en

ont été déposés ou parce qu'ils se déclarent majeurs afin de protéger leur proxénète.

Si des informations complémentaires sont apportées pour lever ce doute (empreintes, rapport social du centre, passeport présenté ultérieurement etc.), le Service des Tutelles les examinera et s'entretiendra avec le requérant avant de procéder à un test médical si nécessaire. Il aura au préalable demandé l'accord du mineur présumé et lui aura fourni une explication orale sur le test, accompagnée d'une brochure dans sa langue maternelle. Pour la Plate-forme Mineurs en Exil³⁹, s'assurer que le jeune a effectivement compris l'information est primordial, et passe notamment par la désignation systématique d'un tuteur provisoire aux personnes dont la minorité a été mise en doute.

Le test d'âge doit donc être utilisé comme ultime recours, quand tous les autres moyens ont été épuisés. Plusieurs intervenants ont néanmoins fait part de leurs inquiétudes concernant une utilisation systématique du test médical. D'après leur expérience, même si des documents originaux, légalisés et authentifiés sont déposés, ils sont dans certains cas écartés sans motivation au profit du test osseux⁴⁰. L'Office des Etrangers affirme pourtant motiver systématiquement ses décisions lorsqu'un doute est émis sur la fiabilité des documents.

La détermination médicale de l'âge résulte d'une combinaison de plusieurs méthodes développées par un groupe d'étude interdisciplinaire: une radiographie du poignet et des clavicules ainsi qu'un examen de la dentition. Si ce triple test donne des résultats différents, c'est l'âge le plus bas qui est retenu. Quand il correspond à l'âge que le requérant prétend avoir, la date de naissance revendiquée est acceptée. Quand il ne correspond pas, les résultats du test médical sont pris en compte, avec une marge d'erreur possible de deux ans. Par exemple, si la personne dit avoir 15 ans et que le test d'âge montre qu'elle a entre 16,6 et 18,6 ans, le mineur sera considéré comme ayant 16,6 ans.

Bien que cette interprétation du résultat du test d'âge soit reconnue au niveau européen comme prenant en compte le meilleur intérêt de l'enfant⁴¹, de nombreuses questions subsistent quant à la fiabilité des méthodes employées⁴². Par exemple, les tables les plus utilisées pour interpréter les résultats des radiographies osseuses ont été constituées à partir de populations blanches occidentales, ce qui ne correspond pas au public des MENA arrivant en Belgique. Dans un avis rendu en 2010, l'Ordre des Médecins ajoute que « différents facteurs (ethnique, génétique, endocrinien, socio-économique, nutritionnel, médical...) peuvent influencer la croissance d'un individu. La technique de la détermination de l'âge osseux permet uniquement de déterminer l'âge du squelette ; la concordance avec l'âge civil du sujet est une appréciation diagnostique »⁴³.

³⁹ FOURNIER. K., 20160419/KF

⁴⁰ FOURNIER. K., 20160419/KF et GHYMERS, C., 20160607/CG.

⁴¹ EUROPEAN MIGRATION NETWORK, *Policies, Practices and data on unaccompanied minors in the EU Member States and Norway - Synthesis Report*, 2015, p. 19.

⁴² FOURNIER. K., 20160419/KF, FRANÇOIS. S., 20160421/SF, VAN DER EECKEN. S., 20160520/SVDE, GHYMERS, C., 20160607/CG

⁴³ ORDRE DES MEDECINS, *Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés*, 20 février 2010, <https://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/tests-de-determination-d-age-des-mineurs-etrangers-non-accompagnes>.

Des doutes similaires existent concernant l'examen des dents : pour de nombreux scientifiques, il est impossible de déterminer avec précision l'âge chronologique d'une personne à partir d'une radiographie dentaire⁴⁴. De plus, ces tests, pratiqués au moyen de rayon x, soulèvent des questions éthiques. L'exposition à de tels rayons doit normalement être médicalement justifiée et comporte des risques pour la santé. Ils sont pourtant utilisés ici à des fins policières et judiciaires sur des enfants.

Une fois que le Service des Tutelles a établi l'âge « officiel » de l'enfant, toutes les autres instances administratives doivent s'y aligner. Il est néanmoins possible que l'enfant se soit vu attribuer un autre âge par le Parquet, par exemple s'il a été intercepté par la police, qui émet un doute sur son âge. Ceci peut-être perturbant pour l'enfant et ne tend pas à le rassurer ni à instaurer la confiance.

En théorie, l'enfant peut refuser de subir un test d'âge. Dans la pratique cependant, un tel refus compromet fortement la probabilité que l'enfant soit reconnu comme mineur. En outre, il est difficile de contester les résultats de l'évaluation de l'âge. La procédure de recours prend de nombreux mois et ne peut être introduite qu'auprès du Conseil d'Etat. Ce dernier évaluera uniquement la forme (est-ce que des dispositions légales ont été violées en procédant au test d'âge) sans que le fond, à savoir le résultat du test, puisse être remis en cause⁴⁵. L'enfant qui aurait été déclaré erronément majeur n'aura donc pas d'autre opportunité de prouver sa minorité.

Entre janvier 2015 et décembre 2016, 2483 tests d'évaluation de l'âge ont été effectués à la suite desquels 1716 jeunes ont été déclarés majeurs et ont perdu leur protection spécifique⁴⁶. Ce sont donc environ 70% des jeunes dont l'âge avait été mis en doute ont été déclaré majeurs suite au test d'âge du Service des Tutelles. Le nombre de tests d'âge a d'ailleurs doublé entre 2014 et 2015.

Etant donné les doutes quant à la fiabilité des résultats du test médical, la détermination de l'âge ne devrait pas uniquement reposer sur le triple test osseux. Un examen multidisciplinaire permettant d'entendre la personne sur ses antécédents médicaux, alimentaires, mais également traumatologiques devrait être effectué en complément du test d'âge.

Sensibilisation des acteurs de terrain

La Belgique dispose d'une circulaire détaillant le rôle de chaque acteur et les modalités de collaboration en ce qui concerne l'identification, l'accueil et l'assistance des victimes de traite des êtres humains⁴⁷. Cet outil constitue la base du travail de collaboration entre les acteurs de terrain. Cette circulaire est d'ailleurs en cours de révision afin de faire une distinction plus claire entre victimes belges et étrangères (publication prévue pour début 2017). Nous insisterons ici particulièrement sur l'identification et l'orientation des mineurs potentiellement victimes de traite, l'assistance faisant l'objet du troisième chapitre.

⁴⁴ VAN ZEEBROECK, C., *Note sur la détermination de l'âge (triple test médical)*, p. 4. http://www.sdj.be/admin/docmena/note_determination_de_l_age_CVZ.pdf.

⁴⁵ GHYMERS, C., 20160607/CG

⁴⁶ Données fournies par le Service des Tutelles en décembre 2016.

⁴⁷ *Circulaire relative à la mise en oeuvre d'une coopération multi-disciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains*, 2008.

Toute autorité ou institution qui identifie la présence d'un MENA, à la frontière ou sur le territoire, doit remplir une fiche d'identification standard contenant une case à cocher indiquant si le mineur est présumé victime de traite. Cette fiche doit ensuite être envoyée au Service des Tutelles et à l'Office des Etrangers. Cependant, lors de l'évaluation du volet « mineurs » de la circulaire par le Bureau de la Cellule Interdépartementale, les acteurs de terrain ont confié ne pas toujours savoir à quelle autorité compétente signaler un MENA victime de traite⁴⁸. Il est donc important de faire connaître la fiche précitée ainsi que la nécessité de cocher la case « traite des êtres humains », même en cas de doute.

De plus, beaucoup de professionnels, hormis ceux travaillant sur la problématique au quotidien, ont avoué ne pas pouvoir reconnaître les indicateurs de traite. Espéranto déplore, par exemple, une méconnaissance dans le chef de la police locale, du corps enseignant et du personnel de l'aide à la jeunesse, qui ont tendance à confondre traite et maltraitance d'enfants⁴⁹.

Par conséquent, le Plan d'Action national de lutte contre la traite des êtres humains (2015-2019) contient un certain nombre de mesures pour répondre à ces besoins :

- la rédaction d'outils de sensibilisation sur la traite des enfants à destination des acteurs de première ligne.
- l'organisation de séances de sensibilisation spécifique sur la traite pour : le personnel FEDASIL, les tuteurs, les services de police et les magistrats.
- la sensibilisation du secteur de l'aide à la jeunesse ainsi que du corps enseignant. En Fédération Wallonie-Bruxelles, l'information sur la traite des mineurs sera intégrée au manuel sur la violence en milieu scolaire.

Malgré ces efforts, de nombreux exemples de désengagement de la part des services de première ligne nous ont été rapportés durant cette recherche. Ils ont malheureusement pour conséquence de ne pas identifier les enfants comme potentielles victimes de traite, ayant droit à une protection spécifique.

Johan Vangenechten (Minor-Ndako) donne ainsi plusieurs exemples criants de ces manquements aux procédures⁵⁰. Par exemple, quand des adultes se présentent au poste de police pour récupérer des jeunes MENA coupables de vols, leur lien de parenté avec les mineurs n'est pas systématiquement vérifié. Qui peut donc assurer qu'il s'agit d'un tuteur légal et pas d'un trafiquant ? Dans une autre affaire, le numéro de gsm du mineur n'a même pas été consigné dans le dossier alors qu'il aurait pu servir à retrouver la piste du mineur, disparu deux jours après son passage au poste de police. Dans son rapport, Myria mentionne également le cas d'une jeune fille de quinze ans, qui s'était échappée à quinze reprises du COO de Neder-over-Heembeek. Lors de sa 46ème interpellation pour vol à la tire, le parquet et la police ont initié une enquête⁵¹. Pourquoi a-t-il fallu attendre jusque là ?

De l'évaluation de la circulaire multidisciplinaire, il est ressorti que les magistrats sont confrontés aux mêmes problèmes que les acteurs de première ligne

⁴⁸ MYRIA, *Rapport annuel 2013, Traite et trafic des êtres humains : Construire des ponts*, Bruxelles, 2013 p. 66.

⁴⁹ FRANCOIS, S., 20160421/SF

⁵⁰ MYRIA, *op. cit.*, 2015, p. 44.

⁵¹ MYRIA, *op. cit.*, 2016, p. 44.

précités : ils ne peuvent pas toujours bien évaluer s'il s'agit d'un MENA et si celui-ci est victime de traite des êtres humains. Bien qu'une concertation devrait avoir lieu entre le magistrat de référence traite et le magistrat de la jeunesse, dans la pratique, il n'existe pas d'approche uniforme au moment où un étranger mineur est intercepté. Néanmoins, des efforts sont faits en la matière : depuis 2015, un magistrat du parquet jeunesse doit être associé aux réunions de coordination locales organisées par le magistrat de référence « traite des êtres humains » dans chaque arrondissement judiciaire⁵². Ces réunions ont pour objectif de faciliter l'échange d'information entre les acteurs de terrain chargés des enquêtes et des poursuites en matière de traite des êtres humains (police, parquet, services d'inspection sociale, auditorat du travail).

L'inclusion d'un magistrat jeunesse permettra donc de mieux mettre l'accent sur l'identification et la prise en charge des mineurs victimes de traite, dans une perspective de protection effective. Par ailleurs, en 2016, un *vade-mecum* sur la prise en charge des MENA a été adopté par le Collège des procureurs généraux à destination des magistrats du Ministère public. Il comporte une partie sur les MENA victimes de traite⁵³.

A côté des facteurs précités, un autre obstacle rend le processus d'identification complexe : certains mineurs ne se considèrent pas comme victimes et ne souhaitent pas rentrer dans la procédure « traite ». Même si les professionnels ont des suspicions concernant une exploitation potentielle, leur marge de manœuvre pour aider le jeune reste limitée. Une tutrice mentionnait le cas d'un jeune Albanais de 14-15 ans retrouvé dans un camion, enfermé dans une boîte emballée de plastique. Le garçon prétendait qu'il s'y était placé lui-même⁵⁴. La peur des représailles est également très importante en cas de traite au sein de la famille ou de la communauté. L'un des pupilles d'une tutrice interrogée s'est ainsi fait arrêter alors qu'il transportait de la drogue pour son oncle⁵⁵. Le jeune rentrait dans les conditions pour demander le statut de victime de traite mais, à cause du conflit de loyauté envers sa famille, il n'a pas souhaité intégrer la procédure.

L'évaluation du volet « mineurs » de la circulaire a également montré la difficulté de travailler avec le public rom chez qui le sentiment d'appartenance à la communauté est très fort et où certains enfants peuvent être contraints de voler/mendier pour le compte du clan. Selon la législation belge, ces enfants pourraient être considérés comme victimes de traite. Mais il est très difficile de porter plainte contre ses (beaux) parents ou de comprendre le concept d'exploitation si cette dernière a toujours constitué la norme. Cela représente donc un défi pour les tuteurs et les autres acteurs de terrain, qui devraient davantage être sensibilisés au contexte culturel dans lequel ils opèrent et les moyens d'action possibles.

Certains enfants sont victimes d'une manipulation psychologique orchestrée par les trafiquants, par exemple dans les réseaux de prostitution nigériens (voir supra). Les jeunes filles victimes des rituels vaudous sont persuadées qu'elles ou

⁵² *Circulaire relative aux recherches et poursuites des faits de traite des êtres humains* (Col 01/2015)

⁵³ *Circulaire 15/2016 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative au vademecum sur la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA)*

⁵⁴ BRUYNEEL. L., 20160517/LB

⁵⁵ JOIRIS. K., 20160530/KJ

leurs proches s'exposent à la folie, la maladie ou même la mort si elles ne remboursent pas leur dette. Il est donc très difficile de les convaincre de rentrer dans la procédure « traite ».

Moins institutionnalisée mais tout aussi puissante est l'emprise que les loverboys peuvent avoir sur les jeunes filles qu'ils pousseront à se prostituer. Ces jeunes filles, qui ne s'identifient pas en tant que victimes, sont souvent vues par les autorités policières comme des enfants à problèmes (fugueuses, droguées, instables, etc.) et non comme de véritables victimes. Il est très difficile pour les professionnels de construire une relation de confiance avec ces jeunes filles fragiles.

Ne sous-estimons pas non plus le besoin qu'ont certains jeunes de travailler, notamment afin de pouvoir envoyer de l'argent à leur famille restée dans leur pays d'origine. Dans ce cas, les mineurs ne seront pas enclins à se reconnaître comme victimes, ni à arrêter leurs activités. Un tuteur a ainsi rencontré le cas d'une jeune latino-américaine exploitée par des compatriotes en Belgique. Elle vendait du textile sur les marchés mais ne voulait en aucun cas arrêter de travailler, même si, des années après, elle reconnaîtra que son arrestation par la police a été la meilleure chose qui lui soit arrivée⁵⁶.

Cela est également vrai pour les mineurs sur lesquels pèse le poids du remboursement d'une dette familiale contractée auprès des passeurs ou autres. Fournir rapidement à ces jeunes l'information concernant le fait que le statut de victimes leur permet de travailler (permis de travail C, job étudiant, rémunération dans l'enseignement en alternance, etc.) est donc particulièrement important⁵⁷.

Disparitions

En 2010 déjà, le Comité des droits de l'enfant⁵⁸ exprimait sa profonde inquiétude devant le fait que les enfants victimes de traite ne soient pas accueillis ou protégés comme ils le devraient. En conséquence, ils peuvent disparaître des centres d'accueil et se retrouver dans la rue. Plusieurs personnes interrogées ont souligné la vulnérabilité particulière de ces enfants, qui risquent d'être victimes de la traite ou d'être revictimisés en raison d'un manque de supervision appropriée.

En 2016, Europol annonçait la disparition de 10 000 MENA au sein de l'Union européenne, dont certains couraient le risque d'être victimes de traite. Selon une étude menée par Missing Children Europe⁵⁹, un quart des disparitions de MENA surviennent dans les 48h après leur arrivée. A titre d'exemple, Child Focus a reçu 66 signalements de disparitions de MENA en 2015. Toutefois, ce nombre ne reflète qu'une partie de la réalité puisque de nombreuses disparitions ne seront jamais rapportées. Par exemple, les Centres d'observation et d'orientation (où

⁵⁶ BLANC, J., 20160609/JB

⁵⁷ *Ibidem*

⁵⁸ COMMITTEE ON THE RIGHTS OF THE CHILD, *Concluding observations: Belgium*, 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4.

⁵⁹ MISSING CHILDREN EUROPE, *SUMMIT Report*, 2016.

l'enfant passe ses premiers jours en attendant qu'un tuteur lui soit attribué) ne déclarent les disparitions de MENA que lorsqu'elles sont jugées inquiétantes⁶⁰.

En Belgique, une disparition est jugée inquiétante notamment si l'enfant est âgé de moins de 13 ans et qu'il se trouve en compagnie de tiers pouvant constituer une menace pour son bien-être. En novembre 2008, un protocole de coopération a été signé pour gérer les cas de disparitions des centres d'observation et d'orientation dans la Région bruxelloise. Le but de ce protocole était d'harmoniser les procédures des différentes parties prenantes afin de prévenir les disparitions et d'assurer le retour rapide des MENA disparus. Selon ce protocole, lorsqu'un enfant disparaît, le centre d'accueil doit en informer immédiatement la police. Le tuteur et le Service des Tutelles ainsi que Child Focus en sont également informés au même moment. Toutefois, ce protocole n'est pas systématiquement appliqué. De plus, il ne correspond plus aux réalités de terrain et ne s'applique qu'en région bruxelloise. Un nouveau protocole est en cours de rédaction afin d'adapter les procédures et d'adopter une approche plus globale de la disparition des MENA (prévention, risques de traite, etc.)⁶¹.

Pour Child Focus, les disparitions de MENA sont encore trop souvent négligées par les acteurs de première ligne (refuges, centres d'observation et d'orientation, police, tuteurs, etc.) qui ne les considèrent pas comme inquiétantes. La tendance devrait être inversée: toute disparition d'un MENA devrait être considérée comme alarmante, à moins que des éléments ne prouvent le contraire⁶².

Afin de limiter les disparitions qui mettent les MENA en danger, plusieurs centres d'accueil pour mineurs ont développé de bonnes pratiques. Chez Minor-Ndako, de petites activités sont organisées dès l'arrivée de nouveaux venus, comme, par exemple, une visite chez le médecin, un entretien avec le psychologue, réfléchir aux questions que le jeune voudrait poser au juge de la jeunesse, faire la lessive. Par ce biais, le personnel crée immédiatement un lien avec les mineurs en veillant à les tenir occupés durant la période où ils sont le plus susceptibles de disparaître (les premières 48h)⁶³. Ce modèle est inspiré par les pratiques d'Espéranto.

Chez Espéranto, un dispositif spécifique a été mis en place, pour protéger les jeunes contre leurs trafiquants et notamment éviter les disparitions inquiétantes. Lors des premières semaines de séjour au centre, les contacts avec l'extérieur sont très limités: les GSM sont interdits et les échanges téléphoniques strictement encadrés. Les jeunes sont scolarisés au centre, qu'ils ne peuvent dans un premier temps pas quitter seuls. L'adresse d'Espéranto est également tenue secrète.

⁶⁰ MAHJOUB, S., 20160425/SM

⁶¹ *Ibidem*

⁶² *Ibidem*

⁶³ VANGENECHTEN. J., 20160422/JV

Recommandations

Détermination de l'âge :

- La détermination de l'âge doit être effectuée en dernier recours et en tenant compte du meilleur intérêt de l'enfant (primauté des documents d'identité originaux, obligation de motivation du doute, utilisation des méthodes scientifiques les plus fiables possibles, introduction d'une marge d'erreur, examen médico-psychologique multidisciplinaire complémentaire, possibilité de recours effectif concernant les résultats) [SPF Justice – Service des Tutelles]

Sensibilisation des acteurs de terrain :

- Sensibiliser tous les acteurs de terrain afin qu'ils puissent repérer les indicateurs de la traite des êtres humains et orienter les potentielles victimes vers les services compétents [SPF Justice, SPF Intérieur – Office des Etrangers, CGRA, FEDASIL, et communautés]
- Renforcer la sensibilisation/formation des acteurs travaillant avec des enfants MENA, afin qu'ils puissent mieux appréhender leur rôle à la lumière des spécificités culturelles du pays ou de la région d'origine du mineur

Disparitions :

- Evaluer la situation individuelle de chaque MENA dès son arrivée au centre, notamment en ce qui concerne sa vulnérabilité à la traite et le risque de disparition, en utilisant des indicateurs précis
- Informer les différents acteurs sur l'obligation de signaler la disparition d'un MENA [SPF Justice, SPF Intérieur]

Formation des acteurs de terrain : le cas des tuteurs et avocats

Parmi les différents acteurs de terrain susmentionnés, deux d'entre eux ont particulièrement retenu notre attention au vu de leur place importante dans la détection et la protection des enfants potentiellement victimes de traite. Les tuteurs, par leur rôle de « parent de substitution » pour les mineurs étrangers non accompagnés ont accès à une série d'informations pouvant les alerter sur la potentielle situation de traite de leur pupille. Avec l'avocat chargé de la régularisation de la procédure de séjour, ils peuvent peser dans la balance pour qu'un accompagnement adéquat soit offert au jeune. Leur rôle précis sera analysé dans le chapitre 3. Nous nous pencherons ici uniquement sur la formation de ces acteurs.

Les tuteurs

Tout enfant se trouvant sur le territoire belge sans représentant légal a droit à un tuteur pour l'assister dans les démarches liées à son séjour en Belgique. Originellement réservé aux mineurs étrangers non accompagnés issus d'un pays situé hors de l'Espace Economique Européen, le système de tutelles a été étendu en 2014 aux enfants dits en situation de vulnérabilité, quel que soit leur pays d'origine. Etre victime de traite des êtres humains est bien entendu considéré comme une situation de vulnérabilité. Désormais, un enfant bulgare, par exemple, soupçonné d'avoir été exploité pourra bénéficier d'un tuteur.

Dès son arrivée en Belgique, chaque MENA devrait se voir attribuer un tuteur. Toutefois, face au nombre important de MENA arrivés en 2015, le Service des Tutelles a été dépassé. En janvier 2016, près de 900 enfants étaient toujours dans l'attente d'un tuteur. La situation s'est toutefois résorbée suite aux efforts pour recruter de nouveaux tuteurs (leur nombre est passé de 250 à 635).

Le système de tutelle pour les enfants étrangers se distingue de celui pour les enfants belges par une série d'éléments, notamment parce qu'il relève de la compétence du Ministère de la Justice et non pas du tribunal de la famille. Ce fonctionnement est une exception et une bonne pratique souvent identifiée au niveau européen⁶⁴. De l'avis des tuteurs interrogés, le Service des Tutelles doit rester une émanation du Ministère de la Justice et pas du Ministère de l'Intérieur, car il y aurait un risque de conflit d'intérêt avec les politiques migratoires.

Toute personne adulte souhaitant devenir tuteur/tutrice doit fournir un certain nombre de documents : lettre de motivation, CV ainsi qu'un extrait du casier judiciaire montrant l'absence de condamnations liées à des infractions contre des personnes vulnérables, y compris des enfants. Le candidat passera ensuite un entretien pour évaluer s'il satisfait aux critères établis par le Service des Tutelles : « une sensibilité envers la problématique des MENA ; des capacités relationnelles, des compétences en matière d'organisation et de coordination et une absence de conflit d'intérêts avec le mineur »⁶⁵.

⁶⁴ EUROPEAN MIGRATION NETWORK, *Unaccompanied Minors in Belgium. Reception, Return and Reintegration arrangements*, 2009, p. 19 et EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS, *Guardianship system for children deprived of parental care in the European Union*, 2015, p. 27.

⁶⁵ Site du SPF Justice, *Devenir tuteur : Quelles sont les conditions à remplir ?*, http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/mineurs_etrangers_non_acc

Selon le cadre dans lequel il exerce sa fonction, le tuteur intégrera l'une des catégories suivantes :

- Les tuteurs dits bénévoles car leur profession principale n'est pas d'être tuteur. Ils peuvent prendre un maximum de 5 pupilles (78% des tuteurs en 2015⁶⁶).
- Les tuteurs indépendants dont la profession principale est d'être tuteur. Ceux-ci peuvent prendre jusqu'à 40 tutelles (19% en 2015).
- Les tuteurs employés par des organisations comme Caritas ou la Croix Rouge qui sont actives dans l'encadrement des MENA. Le tuteur employé a environ 25 tutelles. (4% en 2015)

Les tuteurs bénévoles et indépendants reçoivent une somme forfaitaire annuelle d'environ 650 euros par tutelle, 85 euros pour les frais administratifs ainsi qu'un remboursement de ses frais de déplacement. De l'avis des tuteurs interrogés, ces sommes compensent insuffisamment le travail qu'il est souvent nécessaire de réaliser⁶⁷. Une augmentation de ces montants permettrait éventuellement aux tuteurs de prendre moins de dossiers et de consacrer plus de temps à leurs pupilles

Dans les premiers mois de leur nomination, les tuteurs reçoivent une formation de base (5 jours), touchant à des thématiques très diverses telles que : les procédures possibles avec des notions de droit des étrangers, droit de la jeunesse, droit civil, les aspects psychologiques, pédagogiques, l'accueil multiculturel, le retour, le regroupement familial, etc. Une partie de la formation est consacrée à la traite des êtres humains sous l'angle principalement procédurier.

A l'issue de la formation, tous les tuteurs reçoivent un *vade-mecum* dont les 400 pages couvrent différents sujets : la procédure de nomination du tuteur, le rôle du Service des Tutelles, les premières tâches à effectuer après sa nomination, son rôle en ce qui concerne le logement et l'éducation de son pupille, le soutien psychologique, l'accès aux services de santé, la recherche d'une solution durable, la gestion des biens du mineur, les questions éthiques, les responsabilités du mineur, le statut social et fiscal du tuteur et enfin la fin de la tutelle. La traite des êtres humains n'y est mentionnée que de manière superficielle. Cependant, ce *vade-mecum* n'est plus distribué car il est en cours de réactualisation. Les tuteurs reçoivent les power-point et matériels présentés lors de la formation.

Un programme de coaching fait également partie intégrante de la formation de base. Il est dispensé par des tuteurs professionnels de Caritas International Belgique du côté francophone et de Rode Kruis (Croix Rouge) du côté néerlandophone. L'objectif est de pouvoir aider les tuteurs lors de leurs premiers dossiers en leur offrant une aide personnalisée et concrète. Le coaching consiste en trois sessions de travail en petits groupes (20 tuteurs). Si par la suite le tuteur a encore besoin d'aide dans la gestion de ses dossiers, il peut toujours demander d'autres séances de coaching individuelles et/ou faire appel au helpdesk de Caritas. Ce helpdesk est accessible par e-mail ou téléphoniquement. Les tuteurs professionnels qui l'animent s'engagent à répondre rapidement. Des fiches d'informations pratiques ont été élaborées par Caritas, reprenant les

[mpagne/tuteur/devenir_tuteur.](#)

⁶⁶ Données fournies par le Service des Tutelles en décembre 2016.

⁶⁷ BLANC, J., 20160609/JB

principales informations/procédures par thématique, notamment la traite des êtres humains. Elles constituent un complément d'information pour les tuteurs.

Aux dires de Caritas, ce helpdesk est très utilisé et les demandes d'information émanant des tuteurs sont nombreuses. Si certains tuteurs nous ont affirmé que cet outil leur est très utile⁶⁸, d'autres ont recours avant tout au réseau qu'ils se sont constitués au fur et à mesure des années⁶⁹. A noter que le helpdesk, au départ un projet pilote, a reçu un financement pour les quatre prochaines années.

A côté de la formation de base, les tuteurs doivent également suivre une formation continue de manière annuelle⁷⁰. Ces formations complémentaires sont organisées soit directement par le Service des Tutelles soit en collaboration avec un partenaire (par exemple, FEDASIL). Elles sont gratuites. Les tuteurs peuvent également suivre de leur propre initiative des formations données par d'autres acteurs, par exemple sur la santé mentale des MENA, la gestion de conflits ou les violences sexuelles. Si aucun budget « formation continue » n'est alloué, les tuteurs peuvent néanmoins introduire une demande de remboursement au Service des Tutelles pour ces formations données par d'autres acteurs.

Les tuteurs interviewés jugent la formation de base insuffisante et trop courte⁷¹. Ils souhaiteraient avoir une formation continue plus régulière et avec plus de variété dans les thèmes proposés⁷². En ce qui concerne la traite, il est important d'avoir plus d'informations concernant les indicateurs, les profils des victimes, les différentes formes de traite, les possibilités d'accueil et d'accompagnement ainsi que les contacts utiles d'autres professionnels⁷³.

C'est précisément pour répondre à ce besoin que le Service des Tutelles a organisé, en collaboration avec le Service de la Politique criminelle, une formation spécifiquement sur la traite à destination des tuteurs (mars 2015). Cette formation d'une journée contenait à la fois des apports théoriques et des partages d'expériences plus pratiques. Parmi les intervenants, on comptait PAG-ASA, Sürya, l'Office des Etrangers, Espéranto ou encore Minor-Ndako. Etant donné l'augmentation importante du nombre de tuteurs, une formation similaire sera réorganisée en 2017.

Les tuteurs bénévoles et indépendants ont créé plusieurs organisations de tuteurs afin de permettre les échanges d'expériences pratiques et l'organisation de formations supplémentaires : Gardanto, Maia, Oliv, du côté néerlandophone et ATF-MENA, A&A du côté francophone. Des tuteurs interrogés ont également mentionné la possibilité de créer un carnet d'adresses complet et régulièrement mis à jour de tous les contacts utiles au sein des différents services mais également des centres pour victimes de traite, de la police, des avocats, etc⁷⁴.

Le Service des Tutelles a créé des « réserves » de tuteurs ayant l'expertise et l'expérience nécessaires pour intervenir dans des situations spécifiques (MENA

⁶⁸ *Ibidem*

⁶⁹ VAN DER EECKEN. S., 20160520/SVDE, JOIRIS. K., 20160530/KJ, ROWIER., M, 20160530/MR

⁷⁰ Arrêté royal portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi programme du 24 décembre 2002.

⁷¹ JOIRIS. K., 20160530/KJ, VAN DER EECKEN. S., 20160520/SVDE

⁷² JOIRIS. K., 20160530/KJ, ROWIER., M., 20160530/MR

⁷³ ROWIER, M., 20160530/MR, BLANC, J., 20160609/JB

⁷⁴ VAN DER EECKEN. S., 20160520/SVDE, ROWIER., M., 20160530/MR

interceptés à l'aéroport de Bruxelles par exemple⁷⁵) ou pour accompagner les familles d'accueil. Une équipe semblable de tuteurs chevronnés pourrait être créée afin de leur affecter les MENA soupçonnés d'être victimes de traite⁷⁶. Cela permettrait de formaliser une pratique existant déjà au sein du Services des Tutelles, qui veille à confier les dossiers délicats aux tuteurs ayant de l'expérience en la matière.

Les avocats

En général, les avocats interrogés avouent manquer de connaissances sur la question de la traite des êtres humains et des enfants en particulier. Etant donné qu'elle se situe aux confins du droit des étrangers, du droit du travail et du droit pénal, la traite des êtres humains ne fait pas l'objet d'un cours à part entière dans le programme du master en droit. Il est donc tout à fait possible qu'un étudiant soit diplômé en droit sans avoir jamais entendu parler de la traite des êtres humains. Deux avocates nous ont confié avoir acquis des connaissances sur le sujet au cours de leur propre pratique, car elles ont été confrontées à des dossiers de traite des êtres humains⁷⁷. Depuis quelques années, les possibilités de se spécialiser dans ce domaine se sont multipliées, mais restent encore insuffisantes aux dires des personnes interrogées⁷⁸. Le Code de déontologie de la profession d'avocat prévoit une formation continue obligatoire, chaque praticien devant justifier d'une vingtaine d'heures par an. Le choix des thématiques est laissé à l'intéressé, en fonction de ses besoins et/ou intérêts⁷⁹.

⁷⁵ BRUYNEEL. L., 20160517/LB

⁷⁶ BLANC, J., 20160609/JB

⁷⁷ GHYMERS, C., 20160607/CG et LEBEAU, A., 20160425/AL

⁷⁸ GHYMERS, C., 20160607/CG, LEBEAU, A., 20160425/AL, SEDZIEJEWSKI, V., 20160531/VS

⁷⁹ D'HOTEL, G., DE STEXHE, H. et HENRY, P. (sous la dir. de), *Vade-mecum de l'avocat*, 2012, p. 25.

Recommandations

Tuteurs :

- Attribuer un tuteur à chaque MENA dès sont arrivée sur le territoire belge ainsi qu'un tuteur provisoire aux mineurs présumés dont l'âge est mis en doute [SPF Justice - Service des Tutelles]
- Systématiser les formations sur la traite à destination des tuteurs et les actualiser régulièrement tant au niveau du contenu que des contacts utiles [SPF Justice - Service des Tutelles et Service de la Politique criminelle]
- Créer un groupe spécial de tuteurs expérimentés qui pourraient être affectés aux enfants potentiellement victimes de la traite et servir de groupe de référence aux autres tuteurs confrontés à ces cas [SPF Justice - Service des Tutelles]

Avocats

- Inclure une section spécifique sur la traite des êtres humains dans le cours de droit pénal donné aux étudiants en droit [Communautés]
- Dans le Master ou Master complémentaire en droit, introduire un cours à option focalisé sur le droit international de l'enfant ou sur les droits de l'homme, incluant une introduction à la traite des êtres humains [Communautés]
- Inclure un module sur la traite des êtres humains dont la traite des enfants dans un des cours à option du Certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat (CAPA), par exemple, le cours de droit des étrangers, droit de la jeunesse et/ou législations protectrices des personnes et des biens
- Dans le cadre de la formation continue, offrir davantage d'opportunités aux avocats professionnels d'acquérir des connaissances sur les indicateurs et la procédure traite des êtres humains, avec une attention particulière aux mineurs. [ordres des avocats et barreaux]

Chapitre III

La protection des enfants victimes de traite

Les enfants victimes de traite ont droit à une protection spécifique en Belgique, notamment au travers de la procédure de séjour pour les victimes de traite des êtres humains (ci-après nommée « procédure traite »). On se rappellera néanmoins qu'à peine une dizaine d'enfants l'obtiennent chaque année, alors qu'ils sont vraisemblablement beaucoup plus à être victimes de traite. La plupart des MENA se retrouvent dans d'autres procédures, qui ne sont pas toujours adaptées à leurs besoins s'ils ont été victimes de traite. Ce chapitre a pour but de présenter les différentes procédures existantes, en se concentrant sur la procédure traite, les dispositifs mis en place pour protéger les enfants dans la procédure judiciaire ainsi que le rôle des tuteurs et des avocats, notamment dans la recherche de solutions durables.

Etant donné les spécificités liées au public MENA victime de traite, nous débuterons avec les étapes de l'accueil des enfants étrangers.

Le choix de la procédure de séjour

Le choix de la procédure est bien souvent déterminant pour assurer une prise en charge la plus adéquate possible des enfants victimes de traite. Comme mentionné aux chapitres précédents, les MENA arrivant sur le territoire belge sont porteurs de traumatismes et doivent recevoir une aide adaptée. Parmi eux, tous n'ont pas été victimes de traite mais il est important de pouvoir identifier les parcours d'exploitation. Le tuteur et son avocat ont donc un rôle crucial dans le choix de la procédure de séjour afin de s'assurer que le mineur obtienne une régularisation rapide de son séjour mais également un suivi psycho-médical adéquat voire une compensation pour le préjudice subi.

Le choix de la procédure intervient dès la première phase de l'accueil : l'observation et l'orientation. Dès son arrivée, le MENA sera placé pour un maximum de 15 jours dans un COO, géré par FEDASIL. Le but du séjour en COO est, non seulement la prise en charge du jeune, mais également la détection d'éventuelles vulnérabilités comme les signes de traite. D'où l'importance d'une sensibilisation du personnel FEDASIL aux indicateurs « traite », comme mentionné au chapitre précédent.

La demande d'asile et la protection subsidiaire

Cette procédure permet d'obtenir une protection internationale par deux voies différentes : le statut de réfugié (comme décrit dans la Convention de Genève) et la protection subsidiaire (pour les cas non couverts dans la Convention de Genève).

L'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, définit un réfugié comme « toute personne qui craint avec raison d'être

persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. ».

Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (voir ci-dessous), et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves (peine de mort, torture, traitements inhumains, etc.).

La demande d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires ou médicales

Cette procédure peut également être entamée sur base de deux motifs différents : pour motifs exceptionnels⁸⁰ (des circonstances qui ne permette aucun retour dans le pays d'origine) et pour motifs médicaux⁸¹ (lorsque la personne souffre d'une maladie grave pour laquelle il n'existe pas de traitements dans son pays d'origine et que sa vie est en danger).

La procédure MENA⁸²

C'est l'unique procédure listée ici qui est réservée aux mineurs étrangers non accompagnés. Seuls les MENA issus d'un pays situé hors de l'Espace Economique Européen peuvent y prétendre. Lancée à l'initiative du tuteur, la procédure MENA est axée avant tout sur la recherche d'une solution durable (réunification familiale dans un pays tiers, le retour au pays d'origine ou autorisation de séjour en Belgique). La décision revient au bureau MINTEH de l'Office des Etrangers, qui est chargé des affaires concernant les mineurs.

Depuis mars 2015, les MENA ont la possibilité de s'engager simultanément dans cette procédure ainsi que dans celle de la demande d'asile. Si le MENA est identifié par la suite comme victime de traite, il pourra être redirigé vers la procédure pour victimes de traite. Le centre pour victimes de traite qui l'accompagne devant seulement en avvertir l'Office des Etrangers.

La procédure pour victimes de traite

Comme les procédures mentionnées ci-dessus, la procédure pour victimes de traite permet d'introduire une demande de permis de séjour. Mais elle ne se limite pas à cet aspect : à côté du volet « séjour », elle comporte également un volet judiciaire, au terme duquel le mineur pourra éventuellement obtenir le statut de victime de traite, la condamnation des trafiquants et une indemnisation financière. Les aspects relatifs au séjour sont gérés par l'Office des Etrangers, ceux relatifs à la procédure judiciaire, par les parquets et tribunaux. Néanmoins, les deux volets sont étroitement liés puisque la demande de séjour est conditionnée au résultat de la procédure judiciaire.

Lancer cette procédure reste la prérogative exclusive de l'un des trois centres spécialisés pour victimes de traite des êtres humains (PAG-ASA, Payoke ou Sürya). Si le jeune ne demande pas de permis de séjour dans le cadre de la

⁸⁰ Article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁸¹ Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

⁸² Instaurée par la loi du 12 septembre 2011.

procédure traite, il peut néanmoins rentrer dans le volet pénal de la procédure, afin d'obtenir le statut de victime de traite et la condamnation des trafiquants. Cela pourrait être le cas de jeunes filles belges exploitées par des loverboys, et qui n'ont pas besoin de permis de séjour.

Notons qu'un MENA potentiellement victime de traite ne sera pas hébergé par PAG-ASA, Payoke ou Sürya, réservé à l'accueil des personnes majeures. Dépendant de quand les indices d'exploitation ont été signalés, le jeune se trouvera dans un centre FEDASIL, un centre géré par l'aide à la jeunesse, en initiative locale d'accueil ou un centre spécialisé pour enfants victimes de traite (Espéranto, Minor-Ndako). S'il est déjà en phase de semi-autonomie (transition vers l'autonomie), il pourra être logé dans un appartement privé.

De leur propre aveu, les tuteurs et avocats interrogés préfèrent opter pour la procédure MENA, afin d'obtenir plus rapidement le permis de séjour, même s'il s'avère par après que le jeune a été victime de traite. La procédure « traite » est considérée par ces acteurs comme longue, complexe et douloureuse pour le jeune, même s'ils reconnaissent qu'elle est plus protectrice lorsqu'elle aboutit. Nous allons en examiner les principales étapes.

Gros plan sur la procédure pour victimes de traite

L'article 61 de la loi sur les étrangers⁸³ détaille les trois étapes nécessaires à l'obtention d'un permis de séjour en tant que victime de traite. La philosophie de la loi est d'offrir assistance et protection aux victimes de traite des êtres humains, tout en luttant contre les auteurs et les réseaux. Cet objectif justifie, dans le chef du législateur, des conditions d'entrées strictes dans la procédure. Si toute une série d'acteurs interviennent, l'interlocuteur privilégié de la victime reste l'un des trois centres agréés (PAG-ASA, Payoke ou Sürya). La procédure est divisée en trois phases.

Première phase

Lorsque les services de police ou d'inspection soupçonnent qu'un mineur est victime de traite, ils doivent en informer le Service des Tutelles et l'Office des Etrangers. S'il y a assez d'éléments, le mineur est informé de la possibilité d'obtenir un titre de séjour en tant que victime de traite des êtres humains. Pour ce faire, il doit remplir trois conditions :

- coopérer avec les autorités chargées de l'enquête (il n'est pas obligé de porter plainte, une simple déclaration suffit)
- rompre les contacts avec le(s) trafiquant(s)
- accepter d'être pris en charge par un des trois centres d'accueil agréés.

Si ces conditions sont remplies, l'Office des Etrangers, sur demande du centre, délivre un permis de séjour valable trois mois. Ce permis de séjour peut être prolongé une fois si l'enquête ou la procédure judiciaire le nécessite. A la fin de cette première phase, l'Office des Etrangers demande au Procureur du roi ou à

⁸³ Article 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980.

l'auditeur du travail de l'informer si le mineur peut être toujours considéré comme une victime lors de son enquête.

Deuxième phase

Si le Procureur ou l'auditeur émet un avis positif et que le mineur ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'Office des Etrangers délivre un certificat d'inscription au Registre des étrangers (carte A) d'une durée de six mois. Ce permis de séjour peut être renouvelé jusqu'à ce que le tribunal compétent rende son verdict.

Troisième phase

Au terme de la procédure, l'enfant pourra obtenir un titre de séjour permanent (carte B) s'il est reconnu comme victime de traite, c'est-à-dire que sa plainte ou sa déclaration a entraîné la condamnation des trafiquants ; ou bien que le Procureur du roi ou l'auditeur du travail a retenu la prévention de traite des êtres humains dans ses réquisitions. Afin d'obtenir la carte B, il devra être en possession de papiers d'identité ou prouver l'impossibilité d'obtenir ces documents en Belgique. Les victimes de traite se voient souvent confisquer leur passeport ou attribuer une autre identité. Rétablir leur identité véritable, notamment au travers d'un document officiel est donc crucial. Néanmoins, obtenir des papiers d'identité peut s'avérer difficile, par exemple, pour des jeunes roms, dont la naissance n'a pas été enregistrée. Quand la personne a quitté son pays sous un faux nom, l'ambassade en Belgique est parfois réticente à délivrer un nouveau passeport et exige d'abord que la situation soit régularisée directement auprès des autorités nationales, dans le pays d'origine⁸⁴.

Les différentes phases ci-dessus montrent la complexité de la procédure et ses nombreuses conditions, parfois décourageantes pour un jeune. Par conséquent, les tuteurs et avocats MENA semblent opter pour des procédures plus rapides afin que le mineur puisse obtenir une régularisation de son séjour avant sa majorité. En 2014, environ 98% des procédures entamées pour des mineurs étaient des demandes d'asile et 2% des procédures MENA. Seules 4 procédures traite ont été entamées⁸⁵. Les personnes interviewées ont identifié un certain nombre de raisons pouvant empêcher un enfant victime de traite d'entrer dans la procédure :

- il ne se reconnaît pas comme victime de traite (ex : les victimes de loverboys)
- il ne veut pas dénoncer ses trafiquants (ex : par peur des représailles)
- il ne veut pas couper les liens avec les trafiquants (ex : si ce sont ses parents)
- sur conseil de son tuteur/avocat, il souhaite poursuivre la procédure MENA ou asile
- la traite, ou partie de celle-ci, n'a pas eu lieu sur le territoire belge
- il souhaite rentrer au pays, c'est le cas de nombreux MENA européens⁸⁶
- les informations fournies sont insuffisantes ou inexploitable dans le cadre de l'enquête (ex : pas de nom des auteurs)

Malgré leur résilience impressionnante, les enfants victimes de traite ont besoin d'un accompagnement psychologique. S'ils ne rentrent pas dans les conditions

⁸⁴ HULSBOSH. I., 20160422/IH

⁸⁵ MYRIA, *op. cit.*, 2015, p. 152.

⁸⁶ FRANCOIS, S., 20160421/SF

pour obtenir le statut de victime de traite, ils devraient néanmoins bénéficier d'une prise en charge adaptée similaire à celle offerte aux victimes reconnues. La section suivante sera l'occasion de faire le point sur les avantages et les inconvénients de cette procédure au regard des droits de l'enfant.

La protection de l'enfant dans la procédure pour victimes de traite

De l'avis de plusieurs professionnels interrogés, entrer dans la procédure pour victimes de traite offre une protection importante aux enfants⁸⁷ :

- Un accompagnement par un centre spécialisé (PAG-ASA, Sürya ou Payoke) prenant en charge la procédure de régularisation de séjour. Les centres offrent également un accompagnement en matière d'aide psychosociale/médicale, administrative et juridique (par exemple, si le jeune souhaite se constituer partie civile)
- Un hébergement dans un centre adapté spécifiquement aux enfants victimes de traite (Espéranto ou Minor-Ndako). L'emplacement d'Espéranto est tenu secret afin de protéger les mineurs contre leurs trafiquants. Les sorties et les contacts téléphoniques sont limités dans les premières semaines afin de ne pas mettre en danger la sécurité de l'enfant.
- Un accompagnement dans la durée. Le centre Espéranto accueille en moyenne les enfants pour une période d'un an.
- La possibilité d'obtenir le statut de victime de traite. Si elle aboutit, la procédure judiciaire permet de reconnaître la responsabilité des trafiquants et les condamner pour les infractions commises. La victime pourra alors demander réparation pour le préjudice subi (indemnisation financière). Pour les enfants, c'est le tuteur qui se chargera de cette démarche. A noter, qu'il n'y a pas besoin d'une condamnation des auteurs pour obtenir le statut de victime de traite. Il suffit que le Procureur ait retenu la prévention de traite des êtres humains dans ses réquisitions.
- Le statut de victime de traite permet l'obtention d'un permis de séjour illimité, même si le mineur est devenu adulte entre-temps.

Bien que son expertise et ses bonnes pratiques en matière de prise en charge des mineurs présumés victimes de traite ne soient plus à prouver, Espéranto ne fait pas partie des centres agréés pour victimes de traite, comme le sont PAG-ASA, Sürya et Payoke. Cette absence de reconnaissance officielle lui porte préjudice, notamment en ce qui concerne l'échange d'information avec les autres acteurs. Par exemple, il n'assiste que sur invitation aux réunions de la Cellule de coordination interdépartementale de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, qui réunit régulièrement des représentants des ministères compétents, des administrations et des services de police concernés. Il en va de même pour les réunions organisées par arrondissement judiciaires mentionnées plus haut.

A ces dispositions spécifiques s'ajoutent les mesures de protection générale pour les enfants victimes ou témoins dans les procédures pénales, obligeant les autorités compétentes à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant tout au

⁸⁷ HULSBOSH, I., 20160422/IH, FRANÇOIS, S., 20160421/SF, LEBEAU, A., 20160425/AL, RAYMAECKERS, R. et BRACKMAN, L., 20160810/RRLB, MEULDERS, C., 20161004/CM

long de la procédure. Par exemple, les mineurs doivent être interrogés par des professionnels formés, dans des locaux adaptés aux enfants et les auditions doivent être enregistrées (avec le consentement du mineur s'il a plus de 12 ans) afin d'éviter les répétitions inutiles⁸⁸. Cependant, on déplore des cas où l'enfant est très bien accueilli par la police mais son témoignage n'est pas systématiquement enregistré⁸⁹. Par ailleurs, tous les frais administratifs et judiciaires sont pris en charge. L'enfant a accès à l'aide sociale du C.P.A.S, ainsi qu'à l'assurance maladie-invalidité. Il doit également être scolarisé.

Néanmoins, certains bémols persistent. Si la Belgique dispose d'un système légal permettant de ne pas poursuivre des victimes de traite ayant commis des délits résultant de leur exploitation⁹⁰, force est de constater que certains enfants impliqués dans des actes criminels sont d'abord considérés comme des délinquants plutôt que comme des victimes, par exemple, quand ils sont contraints de voler pour le compte de leur trafiquant.

Quand les victimes d'exploitation sexuelle deviennent elles-mêmes exploiteuses, ce principe est d'autant plus difficile à appliquer⁹¹. Certains cas de ce type ont été repérés dans la communauté nigériane. Par conséquent, les autorités judiciaires devraient être formées de manière continue à l'application du principe de non sanction, spécifiquement en ce qui concerne les mineurs victimes de traite. Protéger davantage ces enfants évitera non seulement leur re-victimisation (exemple : retour dans les réseaux) mais également la reproduction de schémas d'exploitation où ils deviendraient eux-mêmes recruteurs pour leurs réseaux⁹².

De plus, cette procédure requiert la coopération de l'enfant avec les autorités compétentes. Bien qu'une déclaration suffise, elle peut s'avérer problématique. L'information contenue dans une déclaration doit pouvoir être consultée par la défense, ce qui signifie que l'auteur sera informé de l'identité du plaignant. L'obligation de dénoncer les coupables peut le confronter à un conflit de loyauté⁹³. Certains enfants en sont incapables, surtout lorsque les trafiquants sont issus de leur propre famille. Une tutrice nous a ainsi rapporté le cas d'une mineure marocaine, soumise pendant trois ans à de l'exploitation domestique par sa tante. La jeune fille n'a jamais pu obtenir le statut de victime de traite car elle ne voulait pas dénoncer sa tante ni aller dans un centre d'accueil pour victimes⁹⁴.

Par ailleurs, les enfants ne sont pas toujours disposés à révéler l'identité de leurs exploitants par peur de représailles, non pas de mais sur leur famille. Il serait donc intéressant d'envisager d'inclure la famille du mineur dans les mesures de

⁸⁸ Article 38 de la loi relative à la protection pénale des mineurs. L'enregistrement audio-visuel n'est obligatoire que pour les infractions sexuelles à l'égard des mineurs, comme l'attentat à la pudeur, le viol, la prostitution ou la pornographie (articles 372 à 377, 379, 380 et 409 du Code pénal) mais pas pour la traite des êtres humains.

⁸⁹ VAN DER EECKEN. S., 20160520/SVDE

⁹⁰ Outre les dispositions du Code pénal stipulant que le Procureur juge de l'opportunité des poursuites (article 28*quater*), le principe de non-sanction est repris dans la nouvelle circulaire relative aux recherches et poursuites de faits de traite des êtres humains à destination des magistrats (COL 01/2015). Quant au juge, il peut également invoquer la « force à laquelle le prévenu n'a pas pu résister » (article 71).

⁹¹ MINET, J.-F. et VANGIERDEGOM, B., 20160819/JFMBV.

⁹² FOURNIER. K., 20160419/KF

⁹³ JOIRIS. K., 20160530/KJ

⁹⁴ JOIRIS, K., 20160530/KJ

protection offertes par la procédure. Ainsi l'enfant serait mis en confiance et enclin à entrer plus facilement dans le processus de dénonciation.

Si l'aide juridique est gratuite pour les mineurs, certains obtiendront leur statut de victime après la majorité, ce qui posera un nouveau problème : qui paiera dès lors pour les frais d'avocats et de justice ? Cet accès gratuit à la justice est valable tant au pénal qu'au civil, dans le cas où le mineur souhaiterait obtenir une indemnisation financière suite à la reconnaissance de son statut de victime de traite. Notons toutefois qu'il est extrêmement rare que les enfants demandent des réparations, par peur de représailles⁹⁵.

Un autre problème soulevé par certaines personnes interviewées est le fait que les enfants victimes de traite ne sont pas accueillis dans les centres où ils seront suivis. En effet, les trois centres de référence pour la traite (PAG-ASA, Payoke et Sürya) ne sont pas des centres d'hébergement pour les mineurs. Ces derniers font donc l'aller-retour entre leur centre d'hébergement et les centres agréés. Ce problème a été soulevé par le GRETA⁹⁶ dans son rapport sur la Belgique, bien que les centres assurent avoir de bonnes communications entre eux⁹⁷.

Les interviews ont également mis en évidence une pénurie d'interprètes pour certaines langues, comme le dari et le pachtou (parlées notamment en Afghanistan)⁹⁸ voire le manque de professionnalisme de certains interprètes, qui interrompent l'enfant ou ne traduisent pas tout ce qui a été dit. Dans ces conditions, comment assurer le droit fondamental qu'a le mineur de pouvoir être entendu et exprimer ses opinions ? Et plus spécifiquement comment détecter les cas de traite ?

Des études récentes ont montré qu'un témoignage recueilli dans de mauvaises conditions a moins de chances de pouvoir être utilisé durant le procès⁹⁹. De plus, des déclarations imprécises, contradictoires ou recueillies sans avoir donné une information correcte au mineur pourraient être utilisées contre lui par la partie adverse¹⁰⁰.

Par ailleurs, les enfants ne sont pas toujours correctement informés de leurs droits ni de l'évolution de la procédure. Une avocate a mentionné un cas où le centre pour victimes de traite, responsable du dossier, n'a pas demandé l'extension du permis de séjour dans le cadre de la procédure « traite ». Cette décision a été prise sans en informer ni l'enfant ni le tuteur. Par conséquent, le mineur ignorait totalement que la procédure était arrêtée¹⁰¹.

Enfin, un dernier manquement dans la législation est à soulever. La procédure traite ne peut être entamée que si l'exploitation (ou une partie de celle-ci) a eu lieu en Belgique. Or, il n'est pas rare que des MENA soient exploités dans leur pays d'origine ou durant leur parcours migratoire sans que la traite ne se

⁹⁵ FRANCOIS, S., 20160421/SF

⁹⁶ GRETA, *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique*, 2013, p. 43.

⁹⁷ FRANCOIS, S., 20160421/SF et HULSBOSH. I., 20160422/IH.

⁹⁸ JOIRIS. K., 20160530/KJ, VAN DER ECKEN. S., 20160520/SVDE, LEBEAU. A., 20160425/AL, FOURNIER. K., 20160419/KF

⁹⁹ AGENCE EUROPENNE DES DROITS FONDAMENTAUX, *Une justice adaptée aux enfants – points de vue et expérience de professionnels*, 2015, p. 16.

¹⁰⁰ BLANC, J., 20160609/JB

¹⁰¹ GHYMERS, C., 20160607/CG

poursuive en Belgique. Certains d'entre eux rentrent néanmoins dans les conditions pour obtenir le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. En effet, le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés mentionne explicitement que la traite des êtres humains, le risque d'en être victime dans le pays d'origine ou un pays tiers voire le risque de représailles/stigmatisation en cas de retour au pays peuvent être considérés comme des formes de persécution¹⁰². Les MENA victimes/à risque de traite peuvent donc dans certains cas être reconnus comme un groupe social sujet à persécution et obtenir le statut de réfugié en Belgique.

Cette possibilité, encore méconnue des tuteurs et avocats, pourrait bouleverser les pratiques lors de la demande de titre de séjour pour les MENA. Une avocate nous a, par exemple, rapporté le cas d'un jeune marocain ayant obtenu l'asile en Belgique, sur base de son exploitation au pays¹⁰³. Les tuteurs, avocats et le personnel en charge de l'examen des dossiers devraient évaluer soigneusement le facteur « traite » présent dans le parcours des MENA ainsi que les dangers qu'ils encourent en cas de renvoi dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers.

La situation actuelle démontre la nécessité de replacer les enfants potentiellement victimes de traite dans le système de protection de l'enfance au sens large. Trop souvent ces derniers sont placés dans une catégorie (demandeurs d'asile, légaux ou illégaux, accompagnés ou non accompagnés, délinquants, etc.) et ne bénéficient pas d'une protection adéquate¹⁰⁴, ce qui entrave le respect de leurs droits fondamentaux.

¹⁰² HAUT COMMISSARIAT AUX REFUGIES, *Principes directeurs sur la protection internationale: application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, 2006, pp. 6-8.

¹⁰³ SEDZIEJEWSKI, V., 20160531/VS

¹⁰⁴ FOURNIER. K., 20160419/KF

Recommandations

- Accorder aux enfants victimes de traite un permis de séjour en fonction de leur intérêt supérieur et non de leur volonté ou de leur capacité à coopérer avec les autorités judiciaires [SPF Intérieur – Office des Etrangers]
- Veiller à ce que les enfants potentiellement victimes de traite aient accès, sans discrimination, à des services tels qu'un hébergement adapté, des soins médicaux et un accompagnement psychologique ainsi qu'un accès à l'éducation
- Sensibiliser systématiquement les magistrats au principe de non sanction, en particulier concernant les mineurs [SPF Justice]
- Dans le cadre des demande de titres de séjour pour les MENA, évaluer systématiquement le facteur « traite » présent dans le parcours de certains MENA ainsi que les dangers qu'ils encourent en cas de renvoi dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers sur la base des recommandations du HCR précitées [Tuteurs, avocats, CGRA, Office des Etrangers]
- Appliquer systématiquement les dispositions de la Directive européenne sur la lutte contre l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel des enfants en matière de justice child-friendly (enregistrement audio-visuel, formation du personnel, etc.) et informer les enfants du développement de la procédure
- Mettre à disposition davantage d'interprètes professionnels, qui respectent l'éthique de leur métier

Le rôle des tuteurs

Lorsqu'ils n'ont pas de tuteur légal en Belgique, les enfants potentiellement victimes de traite, notamment les mineurs étrangers non accompagnés, se verront assigner un tuteur. De par son mandat étendu et sa mission d'œuvrer dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le tuteur occupe une place centrale dans l'identification et la protection des mineurs victimes de traite. Pour rappel, les tâches principales assignées au tuteur sont :

- **Représenter le MENA dans tous les actes juridiques** ainsi que dans toutes les procédures administratives ou judiciaires (demande d'asile ou autre procédure de séjour, inscription à l'école, ouverture d'un compte bancaire, etc.). Il doit également utiliser les voies de recours en cas de décisions négatives, par exemple, concernant la demande de séjour.
- **Assister le MENA** tout au long de ces procédures : le tuteur doit aider son pupille dans sa demande d'asile ou un autre type de statut, notamment de victime de traite.
- **Expliquer au mineur la portée des décisions** prises par les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que celles prises par les autres autorités.
- **Nommer un avocat** : le tuteur doit demander sans délai l'assistance d'un avocat, pour l'assister dans la demande de séjour. Dans la procédure pour victimes de traite, c'est souvent un avocat nommé par un centre spécialisé qui prend le relais de l'avocat initial. Si l'avocat peut donner des conseils, c'est le tuteur qui prend la décision finale.
- **Être physiquement présent à chaque audience ou entretien** : le mineur ne peut pas être entendu en l'absence de son tuteur. En cas d'auditions de l'enfant en tant que victime, le tuteur vérifiera que toutes les obligations en la matière sont respectées. Le tuteur peut demander l'assistance d'un interprète, les frais de celui-ci sont à charge de l'autorité qui procède à l'audition.
- **Veiller au bien-être de l'enfant** en matière d'éducation, de santé mentale et physique. Il s'assurera, par exemple, qu'un accompagnement psychologique suffisant soit prodigué au mineur présentant des traumatismes.
- **Veiller à ce que les opinions** politiques, philosophiques et religieuses du mineur soient respectées. D'où l'importance d'une formation complète en relations interculturelles.
- **Trouver un logement** où l'enfant se sente bien et en sécurité. Espéranto, par exemple, dans le cas des mineurs victimes de traite.
- **Gérer les finances** et les biens éventuels de l'enfant.
- **Aider l'enfant à accéder aux prestations sociales** (CPAS, etc.).
- Le tuteur a des **contacts réguliers** avec le mineur. Il s'entretient avec lui afin de développer une relation de confiance, qui s'avèrera cruciale dans la divulgation d'une situation de traite.
- **Rechercher les membres de la famille du MENA**. Alors que c'est l'une des tâches principales du tuteur, aucun moyen ne lui est donné pour l'entreprendre. Les tuteurs comptent sur les ONG comme la Croix Rouge pour cette mission.
- **Chercher une solution durable pour l'enfant**. Les tuteurs formulent leur recommandation en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant (permis de séjour illimité, retour dans un pays tiers ou dans le pays d'origine,

regroupement familial, etc.) mais c'est l'Office des Etrangers qui prend la décision finale.

Outre son rôle d'accompagnement, le Service des Tutelles s'occupe également du suivi des tuteurs, de manière conjointe avec le juge de paix. Quinze jours après sa nomination puis tous les six mois, le tuteur est tenu d'envoyer à ces deux instances un rapport concernant ses contacts avec le MENA ainsi que l'avancement de la procédure. Lorsque la tutelle prend fin, le tuteur devra également rédiger un rapport final. Toutefois, une tutrice a émis des réserves quand au contrôle effectif des tuteurs, qui dépend fort de l'implication du juge compétent. De plus, les questions étant ouvertes, le contenu et la qualité des rapports varient d'un tuteur à l'autre¹⁰⁵. Peu d'information existe également quant à la façon dont le Service des Tutelles et les juges interagissent ou collaborent par rapport à la supervision des tuteurs.

En cas de problème constaté, le Service des Tutelles peut procéder à une évaluation de la situation, y compris en s'entretenant avec le tuteur. S'il s'avère que le tuteur ne respecte pas ses obligations, le Service des Tutelles peut décider de lui retirer l'agrément. En cas de conflit entre le tuteur et son pupille, il revient au tribunal de trancher, ce qui peut entraîner le dessaisissement de la tutelle et la nomination d'un tuteur *ad hoc*. En 2016, il y a eu 19 changements de tuteurs suite à une requête écrite du juge de paix et 4 révocations de tuteurs¹⁰⁶.

Il n'existe pas de Code de déontologie spécifique pour les tuteurs. Ces derniers peuvent se référer aux directives générales pour les tuteurs des MENA (2013), qui définissent leur cadre de travail ainsi que leur rôle vis-à-vis des autres professionnels¹⁰⁷. Une partie concerne la relation entre tuteur et pupille. Par exemple, le tuteur devra maintenir une « distance émotionnelle et psychologique raisonnable vis-à-vis du mineur ». Il ne peut pas l'héberger chez lui ni lui offrir de cadeaux. Les directives générales ne constituent pas néanmoins un recueil de principes déontologiques.

Etant donné la structure institutionnelle complexe de la Belgique, il n'est pas toujours possible de garantir que le jeune aura un tuteur, une procédure et un centre d'accueil dans la même langue. La barrière linguistique et la distance géographique sont autant d'éléments pouvant compliquer la relation avec le tuteur, et éventuellement retarder la détection de signes de traite.

En effet, au vu de ses missions, le tuteur a un rôle crucial dans l'identification et l'accompagnement des MENA victimes de traite. Lors des entretiens effectués pour la demande de permis de séjour, le tuteur est en première ligne pour repérer les indicateurs de traite et, le cas échéant, orienter l'enfant vers la procédure appropriée. Si l'enfant ne souhaite pas dévoiler l'exploitation qu'il a subie ou entrer dans la procédure pour victimes de traite, le tuteur devra trouver le meilleur compromis entre respect de l'opinion de l'enfant et sa protection.

Il veillera également au respect des droits de l'enfant tout au long de la procédure, administrative ou judiciaire. Par exemple, si l'enfant est interrogé par la police comme victime de traite, il devrait l'être par une personne formée et

¹⁰⁵ DECLERCQ, K., 20160615/KD

¹⁰⁶ Chiffres fournis par le Service des Tutelles en décembre 2016.

¹⁰⁷ SPF Justice, *Directives générales pour les tuteurs des mineurs étrangers non accompagnés*, 2013.

dans un endroit adéquat. Un interprète professionnel devra aussi être mis à disposition. L'aide du tuteur peut également prendre la forme d'un appel d'une décision de justice, par exemple pour contester le résultat d'un test d'âge ou une décision négative concernant son permis de séjour.

Le meilleur intérêt de l'enfant doit également rester la considération principale dans la détermination d'une solution durable, notamment en tenant compte des traumatismes subis. Le tuteur devra également veiller à ce qu'un logement adéquat et qu'une aide psycho-sociale adaptée soient fournis, par exemple que l'enfant ne soit pas logé avec des adultes, voire avec ses exploitants.

Le rôle des avocats

Lorsqu'une procédure pénale est entamée contre les auteurs présumés de la traite, l'enfant peut avoir deux avocats différents : le premier, nommé par le tuteur, qui accompagnera la demande de séjour (asile, MENA). Le second, qui sera désigné par le centre pour victimes de traite, si le jeune décide de se constituer partie civile.

Au cours de cette recherche, il a été particulièrement difficile de trouver des avocats spécialisés dans l'accompagnement des enfants victimes de traite. Soit les avocats ont une bonne connaissance de la procédure pour victimes de traite, mais travaillent presque exclusivement avec des clients majeurs. Soit ils accompagnent de nombreux MENA mais pas dans la procédure pour victimes de traite.

Par conséquent, les avocats interrogés, principalement les membres de la section MENA du Barreau de Bruxelles, sont peu familiers avec la procédure pour victimes de traite et y sont impliqués relativement tard. En effet, lorsque l'enfant demande le statut de victime de traite, le dossier est entièrement pris en charge par l'un des trois centres d'accueil spécialisés, qui travaillent avec leurs propres avocats dans le cadre de la procédure pénale. Les avocats initialement nommés par le tuteur sont simplement informés qu'une procédure pour obtenir le statut de victime de traite est en cours mais reçoivent peu d'information sur l'avancement de la procédure¹⁰⁸.

Or, une série d'informations en rapport avec les poursuites pénales devraient pouvoir être partagées avec l'avocat en charge du séjour et le tuteur. Prenons l'exemple d'un tuteur ayant demandé un permis de séjour provisoire pour son pupille dans le cadre de la procédure MENA. Lors de la demande de prolongation de ce titre de séjour, le tuteur doit faire un compte-rendu sur l'avancement du dossier à l'Office des Etrangers. Si une procédure pénale est en cours, le tuteur devrait pouvoir fournir des informations actualisées: classement sans suite, renvoi à l'instruction, date de l'audience, condamnation éventuelle, etc. Si l'enfant a donné son accord, l'avocat pénaliste et le centre d'accueil pour victimes de traite devraient communiquer les informations nécessaires au tuteur et à l'avocat en charge du séjour, ce qui ne semble pas toujours être le cas. Par conséquent, certains tuteurs et avocats interrogés se sentent écartés de la procédure pour victimes de traite et déplorent le manque de communication avec le centre d'accueil en charge du dossier¹⁰⁹.

¹⁰⁸ GHYMERS, C., 20160607/CG, LEBEAU. A., 20160425/AL

¹⁰⁹ GHYMERS, C., 20160607/CG, ROWIER., M., 20160530/MR

La coopération entre les tuteurs, les avocats et les autres acteurs

Dans la loi, plusieurs références sont faites aux autres acteurs avec lesquels le tuteur est censé être en contact : le Service des Tutelles, le juge de paix, l'avocat, les centres d'accueil, la famille d'accueil et « toute autre autorité concernée »¹¹⁰. La législation est moins claire quant aux relations que le tuteur devrait entretenir avec les personnes apportant une aide psycho-sociale ou médicale, les enseignants et d'autres professionnels. Or, ces contacts sont souvent gérés par les travailleurs sociaux des centres d'accueil. Cette pratique peut conduire à des difficultés concernant la gestion des cas de traite, si les informations ne sont pas transmises au tuteur. Lors d'une interview, une tutrice s'est plainte de ne pas avoir été informée par le centre d'accueil pour MENA où l'enfant était hébergé que la jeune fille se prostituait¹¹¹.

Les directives générales pour les tuteurs mentionnées plus haut définissent un cadre pour les interactions entre le tuteur et les autres acteurs, mais de manière unilatérale, à savoir uniquement du point de vue du tuteur (quand/comment il devrait entrer en contact avec les autres instances). Or, il serait important de clarifier les procédures de communication également de la part des autres travailleurs vis-à-vis du tuteur.

L'absence de partage systématique de l'information entre les tuteurs et les autres acteurs est un obstacle récurrent, certainement aussi dans les cas de traite, bien que la collaboration semble être meilleure avec les petits centres où il y a plus de personnel disponible¹¹². La position peu claire sur le secret professionnel rend également difficile le partage des informations. Par exemple, les médecins et le personnel des centres d'accueil ne se sentent pas toujours à l'aise quand il s'agit de partager des informations confiées par un enfant, même si celles-ci les amènent à suspecter de la traite¹¹³.

Recommandations

- Au tuteur comme à l'avocat : développer une relation de confiance avec le mineur, le consulter pour toutes les décisions qui le concernent, le tenir informé de l'évolution de la procédure
- Développer un code déontologie pour les tuteurs, en y incluant notamment un cadre pour le secret professionnel partagé avec des acteurs ayant le même mandat que le tuteur auprès du jeune [SPF Justice - Service des Tutelles]
- (In)former tous les acteurs de terrain afin qu'ils (re)connaissent le rôle spécifique du tuteur [SPF Justice - Service des Tutelles]

¹¹⁰ Article 11 de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, 24 décembre 2002.

¹¹¹ ROWIER., M., 20160530/MR

¹¹² VANGENECHTEN. J., 20160422/JV

¹¹³ ROWIER., M., 20160530/MR

La recherche d'une solution durable dans l'intérêt de l'enfant

La Belgique est l'un des rares pays qui mentionne dans sa législation la recherche d'une solution durable pour les mineurs étrangers non accompagnés¹¹⁴. Cet élément concerne uniquement la procédure MENA mais, étant donné que des mineurs présumés victimes de traite rentrent dans cette procédure, il est important d'inclure au présent travail une partie sur la solution durable, qui doit être élaborée en concertation avec le mineur et dans l'intérêt de ce dernier.

L'article 2 de la loi sur la tutelle stipule clairement que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la principale préoccupation du tuteur dans toutes les décisions à prendre, y compris la recherche d'une solution durable. Si des outils existent pour aider à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans une situation donnée¹¹⁵, ils ne sont pas connus ni utilisés par les tuteurs. En conséquence, on observe une grande variété de pratiques qui mènent à un traitement inégal des MENA, fortement dépendant de comment le tuteur voit son rôle : simple représentant légal ou personne de confiance pour le jeune ?

Dans des situations similaires, le concept d'intérêt supérieur de l'enfant et la solution durable qui y est liée peuvent se comprendre bien différemment, comme en témoigne cet exemple de PAG-ASA¹¹⁶. Dans la première situation, une fillette de cinq ans a été retrouvée lors d'une perquisition chez un couple accusé de trafic de stupéfiants. Étant donné les circonstances floues entourant l'arrivée de la petite en Belgique, une enquête a été ouverte pour trafic de mineurs et la fillette a été placée en famille. L'affaire ayant été classée sans suite, il a été décidé de concert avec le tuteur d'entamer une procédure MENA afin que la fillette puisse rester dans sa famille d'accueil. Dans le second cas, un jeune garçon de neuf ans a été trouvé en rue par la police. Ses déclarations ont également mené à une enquête pour trafic de mineurs. Même si la procédure aurait pu être poursuivie, l'enfant a été envoyé en Suisse où vivait sa mère. Dans ce cas-ci, le tuteur a estimé qu'il était dans le meilleur intérêt de l'enfant de faire l'objet d'un regroupement familial et non pas de rester en Belgique.

Il n'existe pas non plus de lignes directrices officielles sur la manière dont l'avis de l'enfant victime de traite doit être pris en compte. Encore une fois les pratiques varient beaucoup.

La législation belge rend le tuteur responsable de proposer la solution durable pour son pupille¹¹⁷. Cette dernière désigne soit le regroupement familial, soit le retour au pays, soit l'autorisation de résider en Belgique. Cependant, aucune définition précise ou unanime n'a encore été donnée à ce concept : « le terme

¹¹⁴ Articles 3/2 et 11/1 de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, 24 décembre 2002.

¹¹⁵ UNHCR, *Guidelines on Formal Determination of the Best Interests of the Child*, 2006 ou FONDATION SUISSE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL, *Manuel de prise en charge des enfants séparés en Suisse, Guide pratique à l'usage des professionnels*, 2016.

¹¹⁶ HULSBOSH., I., 20160422/IH

¹¹⁷ L'article 11/1 de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés stipule que « le tuteur prend toutes mesures utiles afin de rechercher les membres de la famille du mineur. Il fait les propositions qu'il juge opportunes en matière de recherche d'une solution durable conforme à l'intérêt de ce dernier. »

solution durable peut signifier à la fois un titre de séjour, un statut administratif, un projet de vie et un lieu de vie. On voit que la recherche d'une solution durable est la mission centrale de l'accompagnement du tuteur tout en étant la mission la moins bien définie¹¹⁸ ».

Selon une tutrice¹¹⁹, il n'existe pas de mauvaise solution durable, mis à part l'illégalité. Si un mineur victime de traite n'a pas pu obtenir de permis de séjour en Belgique et que les autres procédures ont échoué, c'est pourtant le destin qui l'attend. Et même s'il est parvenu à obtenir l'asile, par exemple, rien ne garantit que la solution durable proposée prendra en compte son parcours d'exploitation et qu'un suivi sera effectué après sa majorité.

Les tuteurs interrogés s'accordent sur le fait que la solution durable doit être entendue comme un concept dynamique résultant et englobant tous les aspects de la vie de l'enfant tant sur le court que le long terme. Dans le cas où l'enfant choisit de ne pas être considéré comme victime de traite mais opte pour une autre procédure, le tuteur doit en tenir compte dans l'élaboration de la solution durable. La formation des tuteurs sur cette question reste très limitée, même si elle peut être approfondie durant les séances de coaching.

Après examen du dossier, l'Office des Etrangers statuera sur la solution durable, en tenant compte des éléments spécifiques à chaque situation individuelle, par exemple en ce qui concerne la scolarité, le suivi psychologique, les conditions d'accueil en Belgique, les perspectives d'avenir, etc. Si l'Office des Etrangers opte pour le renvoi du mineur dans son pays d'origine ou un pays tiers, il est tenu de s'assurer au préalable que le jeune pourra être accueilli et pris en charge en fonction de ses besoins déterminés¹²⁰. Par exemple, s'il existe un risque de traite des êtres humains ou que la structure d'accueil n'est pas adaptée, l'enfant ne pourra pas être renvoyé.

Chaque décision concernant les aspects invoqués par le tuteur doit être motivée et prise dans le meilleur intérêt de l'enfant. Néanmoins, l'étendue de la vérification des garanties d'accueil a été questionnée à plusieurs reprises par le Conseil du Contentieux des Etrangers¹²¹, qui a jugé l'enquête dans le pays d'accueil incomplète.

La détermination de la solution durable relève du ressort de l'Office des Etrangers uniquement. Bien que ce dernier veille à adopter une approche holistique et à suivre régulièrement des formations sur le meilleur intérêt de l'enfant, il est important que la décision concernant la solution durable ne soit pas une prérogative exclusive de l'Office des Etrangers. Outre l'enfant, le processus de recherche de la solution durable devrait impliquer une équipe indépendante et multidisciplinaire de professionnels (par exemple : tuteurs, éducateurs, centres d'accueil, juristes, professionnels de la santé, organisations internationales comme l'IOM, Office des Etrangers)¹²². Idéalement, la décision finale devrait être prise par ce panel de professionnels.

¹¹⁸ SERVICE DROITS DES JEUNES, *Solutions durables pour les mineurs étrangers non accompagnés en Europe. Rapport Belgique*, 2015, p. 58.

¹¹⁹ JOIRIS. K., 20160530/KJ

¹²⁰ Article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980.

¹²¹ SERVICE DROITS DES JEUNES, *op.cit.*, p. 49.

¹²² IRISH REFUGEE COUNCIL, *Best Practice in Determining and Implementing Durable Solutions for Separated Children in Europe: A Multidisciplinary Approach*, 2015, p. 5.

Recommandations

- Préciser la signification du concept de solution durable pour chaque enfant et réévaluer sa pertinence tout au long de la procédure de demande de permis de séjour [SPF Justice - Service des Tutelles et SPF Intérieur - Office des Etrangers]
- Le choix de la solution durable doit être pris par une équipe multidisciplinaire dont l'Office des Etrangers est partenaire.
- Assurer le suivi de la solution durable, même lorsque l'enfant a atteint l'âge de 18 ans. [SPF Justice - Service des Tutelles et SPF Intérieur - Office des Etrangers]